



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 8 MARS 2022

CONVOCACTION DU 1^{ER} MARS 2022

PRESIDENCE : Madame Virginie LUCOT AVRIL, Présidente du Syndicat Mixte

DELIBERATION N° 2022-35-4-1

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 8 mars à 14 heures trente minutes,
Le Comité syndical légalement convoqué s'est réuni à Rouen
sous la Présidence de Madame Virginie LUCOT AVRIL, Présidente

Présents :

Collège départemental

BAZILLE Alain, DURANDE Florence, GARRAUD Valérie, LUCOT AVRIL Virginie, RASSE LAMBRECQ Valentin

Collège EPCI

BEURAIN Jean-Marie, BÉNARD Daniel, CORNU Pascal, COURSAULT Olivier, DELNOTT François, DEMAZIERES Mario, FLEURET Alain, GENDRON Bruno, JEZEQUEL David, MINEL Dany, ROUSSEAU Jean-Nicolas, SERVAIS-PICORD Laurent, SOWYK Isabelle

Représentés :

Collège Départemental

CORITON Bastien donne pouvoir à GARRAUD Valérie, COTTEREAU Chantal donne pouvoir à BAZILLE Alain, SAINT-MARTIN Florent donne pouvoir à LUCOT AVRIL Virginie, TERRIER Didier donne pouvoir à DURANDE Florence

Excusés :

Collège Départemental

BERTRAND Nicolas, BILOQUET Armelle, COUTEY Guillaume, DEMAZURE Julien, FOURNIER Maryline, GUÉROULT Claire, LANGLOIS Nicolas, LHEUREUX Jérôme, MARTIN Pascal, RENOUX Vincent, SINEAU-PATRY Cécile

Collège EPCI

DE CONIHOUT Olivier, GAILLON Jean-Marc, LOUVEL Thierry, MARCHANI Abdelkrim, TERNISIEN Rémy, VASSARD Hervé, VAVASSEUR Olivier

Absents :

Collège EPCI

BATUT Xavier, CANU Emile, CHEMIN Jean-François, DELAUNAY Myriam, ÉLIE Céline, FOUCHÉ Gérard, GRANDSIRE Bruno, LEFEBVRE François, LEMESLE Jean-François, MAUGER Jean-Michel, PAYEN Jean-François, QUESADA Antonio, SAGOT Pascal, VASSET Laurent

Secrétaire de séance : François DELNOTT

Le quorum étant atteint,

Le Comité syndical,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de création de Seine-Maritime Numérique en date du 16 janvier 2014 modifié,

Vu les statuts du Syndicat Mixte de Seine-Maritime Numérique,

Vu le Règlement intérieur de Seine-Maritime Numérique,

Après avoir eu communication préalable du rapport de Madame la Présidente n°2022-35-4-1,

Considérant que le quorum est atteint,

Considérant, en application de l'article 2.5 du Règlement intérieur, que le vote a lieu à main levée,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- Prend acte des orientations présentées lors du débat d'orientations budgétaires pour l'année 2022.

La Présidente

de Seine-Maritime Numérique

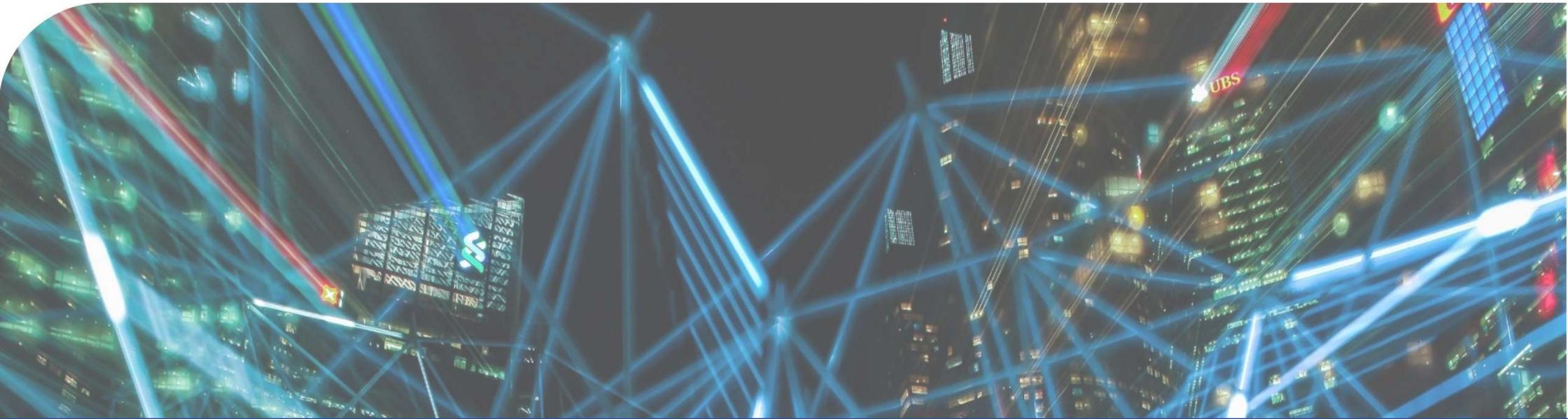
SEINE-MARITIME
NUMÉRIQUE TERRITOIRES
CONNECTÉS

Virginie LUCOT AVRIL

Nombre de présents lors du vote :	Collège EPCI	Collège Départemental
Nombre de présents lors du vote	10	5
Nombre de membres représentés	0	4
Nombre de suffrage par délégué compétence obligatoire	1	1.6
Nombre de suffrage par délégué compétence facultative	1	1.4

VOTES	
Nombre de voix « pour »	unanimité
Nombre de voix « contre »	/
Abstentions	/

Affiché le : 14 MARS 2022



Rapport d'Orientation Budgétaire 2022

Présentation en séance du Comité Syndical le 08/03/2022, pour débat d'orientation budgétaire



Rappels réglementaires

Le débat d'orientation budgétaire (DOB)

- Il constitue une étape impérative avant l'adoption du budget primitif pour le département, toutes les collectivités de 3 500 habitants et plus, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les syndicats intercommunaux et syndicats mixtes qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus.
- Il s'agit d'une formalité préalable substantielle à l'adoption du budget primitif. Toute délibération prise sur le budget qui n'aurait pas été précédée d'un débat d'orientation budgétaire serait entachée d'illégalité.
- Cette dernière prend acte de la tenue du débat et de l'existence du rapport par l'assemblée délibérante.
- La tenue du DOB doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif et dans un délai raisonnable avant la séance de vote du budget afin que les élus disposent du temps de réflexion et de préparation nécessaire pour délibérer. Il ne peut intervenir ni le même jour ni lors de la même séance que le vote du budget.
- Le débat d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un rapport conformément aux articles L.2312-1, L.3312-1 et L.5211-36 du CGCT.
- Le contenu du rapport présenté par les Syndicats Mixtes ne fait pas l'objet d'obligation particulière. Cependant, son contenu doit permettre à chacun de ses membres d'appréhender le contexte institutionnel, financier et réglementaire ainsi que les enjeux stratégiques et opérationnels dans lesquels s'inscrira le budget primitif à venir.
- Pour ce faire, une analyse financière s'appuyant sur le diagnostic de la gestion passée est conduite. Elle procure une base utile à la détermination des marges de manœuvre futures, et dont le dynamisme est fonction de l'évolution de la situation financière. Elle permet de mesurer l'incidence des données comptables à des événements connus susceptibles de se réaliser selon les capacités budgétaires du syndicat. Elle se caractérise par la recherche de l'adéquation des objectifs et des moyens sur une période étudiée.

Le débat d'orientation budgétaire est la première étape du cycle budgétaire annuel. Ce débat offre un moment privilégié pour porter un regard rétrospectif sur l'évolution des finances et s'interroger sur la cohérence et la pertinence des orientations présentées en matière budgétaire.

L'objet du Syndicat



- Seine-Maritime Numérique (SMN) est un syndicat mixte qui regroupe le **Département** et **l'ensemble des intercommunalités** (communautés urbaine, d'agglomération, de communes et Métropole) du 76 et qui est doté d'une double compétence :
 - **ASSURER** des missions d'observatoire et d'étude des infrastructures, réseaux et services de communications électroniques, publics et privés, fixes et mobiles ;
 - **DÉVELOPPER**, pour le compte des Membres (hors zones AMII) un service public
- C'est au titre de cette seconde compétence que **Seine Maritime Numérique construit un Réseau d'Initiative Publique (RIP)** sur le territoire départemental venant compléter les réseaux des opérateurs privés que l'État a orienté sur les zones urbaines à forte densité (faisant l'objet d'un Appel à Manifestation d'Intention d'Investissement - AMII).
- Dans le cadre de son Schéma Départemental de l'Aménagement Numérique, modifié en 2017, et dont il a confié le portage et la mise en œuvre au Syndicat mixte Seine-Maritime Numérique, le Département de Seine-Maritime a fixé trois objectifs :

-Développer le Très-Haut-Débit dans le cadre d'un réseau d'initiative publique (RIP) sur la base de la technologie de la fibre optique ;

-Assurer cette couverture FttH (fibre jusque chez l'habitant) à 100%, c'est-à-dire pour l'ensemble de la population des 601 communes éligibles ;

- Ramener à 2023 au plus tard l'échéance de ce projet ;

Cet objectif s'insère dans le Programme national de France Très-Haut-Débit.

- **Ce réseau concerne 601 communes** relevant des intercommunalités adhérentes, dont 10 communes de la Somme au titre de la communauté de communes interdépartementale d'Aumale- Blangy. A contrario, la desserte des 15 communes du 76 relevant des Villes Sœurs, Communauté de Communes également interdépartementale, sera assurée par le syndicat Somme Numérique.

ZONE D'INTERVENTION	FINANCEMENT	- ÉTAPE 1 - DÉPLOIEMENT DE LA FIBRE	- ÉTAPE 2 - EXPLOITATION	- ÉTAPE 3 - COMMERCIALISATION DES OFFRES D'ACCÈS AU TRÈS HAUT DÉBIT & RACCORDEMENT
Zones d'investissement des collectivités locales (zones rurales) 601 communes	Département, et communautés de communes & d'agglomération Avec le soutien de la Région et de l'État	Seine-Maritime Numérique	Connect76 titulaire d'une délégation de service public	Fournisseurs d'accès à internet ayant conventionné avec Connect 76
Zones d'investissement des opérateurs privés (zones denses) 105 communes	Opérateurs d'infrastructures privés		Fournisseurs d'accès à internet	



Les membres et la Gouvernance

Depuis le 1er janvier 2018, toutes les intercommunalités de Seine-Maritime sont membres du **syndicat mixte Seine-Maritime numérique** :

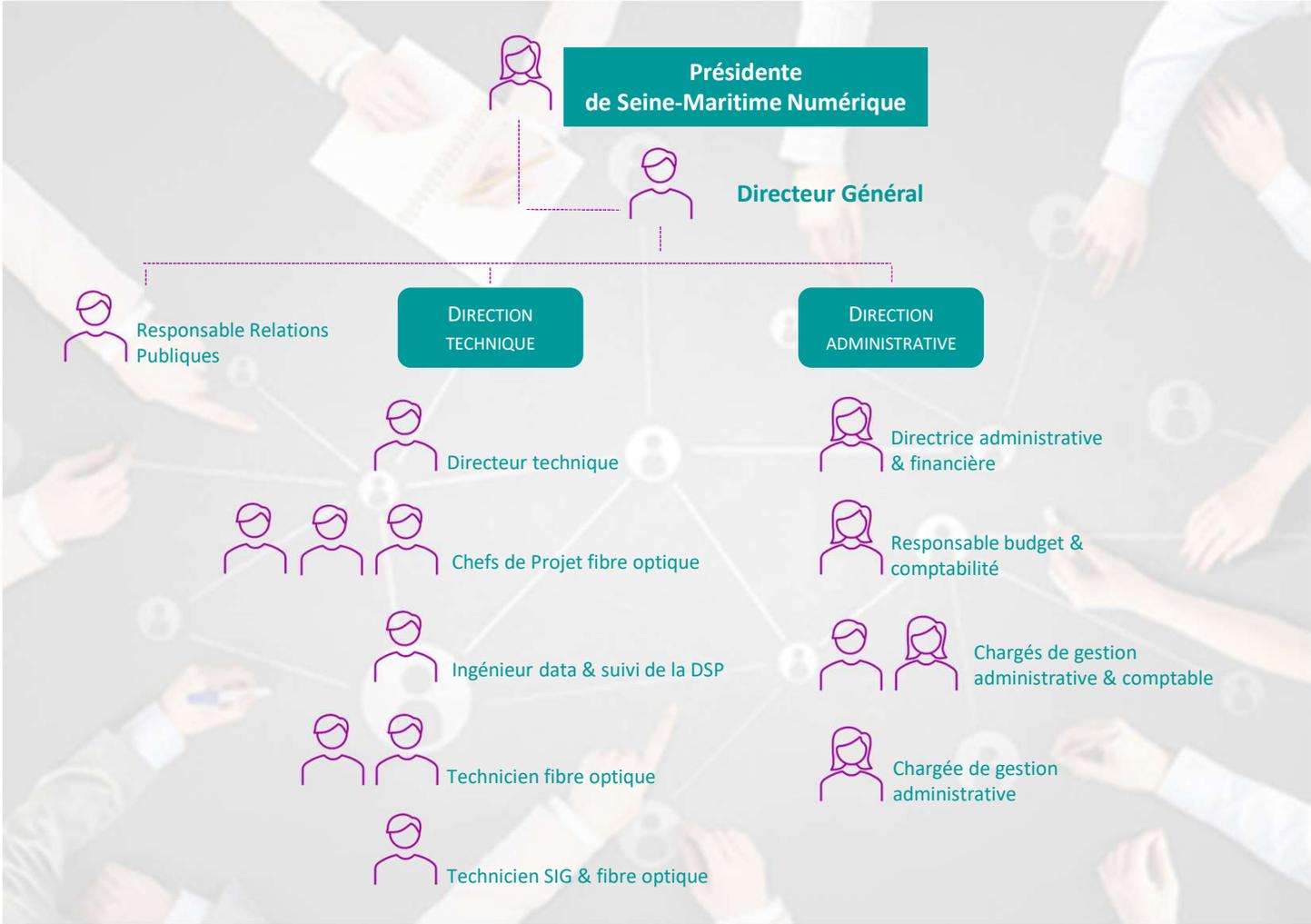
- 📍 Communauté d'Agglomération Caux Seine Agglo
- 📍 Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral
- 📍 Communauté de Communes Bray-Eawy
- 📍 Communauté de Communes Campagne de Caux
- 📍 Communauté de Communes Caux-Austreberthe
- 📍 Communauté de Communes d'Yvetot-Normandie
- 📍 Communauté de Communes Plateau de Caux - Doudeville - Yerville
- 📍 Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre
- 📍 Communauté de Communes de Londinières
- 📍 Communauté de Communes des Quatre Rivières
- 📍 Communauté de Communes Falaises du Talou
- 📍 Communauté de Communes Inter-Caux-Vexin
- 📍 Communauté de Communes Interrégionale Aumale-Blangy-sur-Bresle
- 📍 Communauté de Communes Terroir de Caux
- 📍 Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole
- 📍 Communauté d'Agglomération de la région dieppoise
- 📍 Métropole Rouen Normandie

Ce dernier est administré par un comité syndical composé de représentants des différents membres adhérents selon les modalités suivantes :

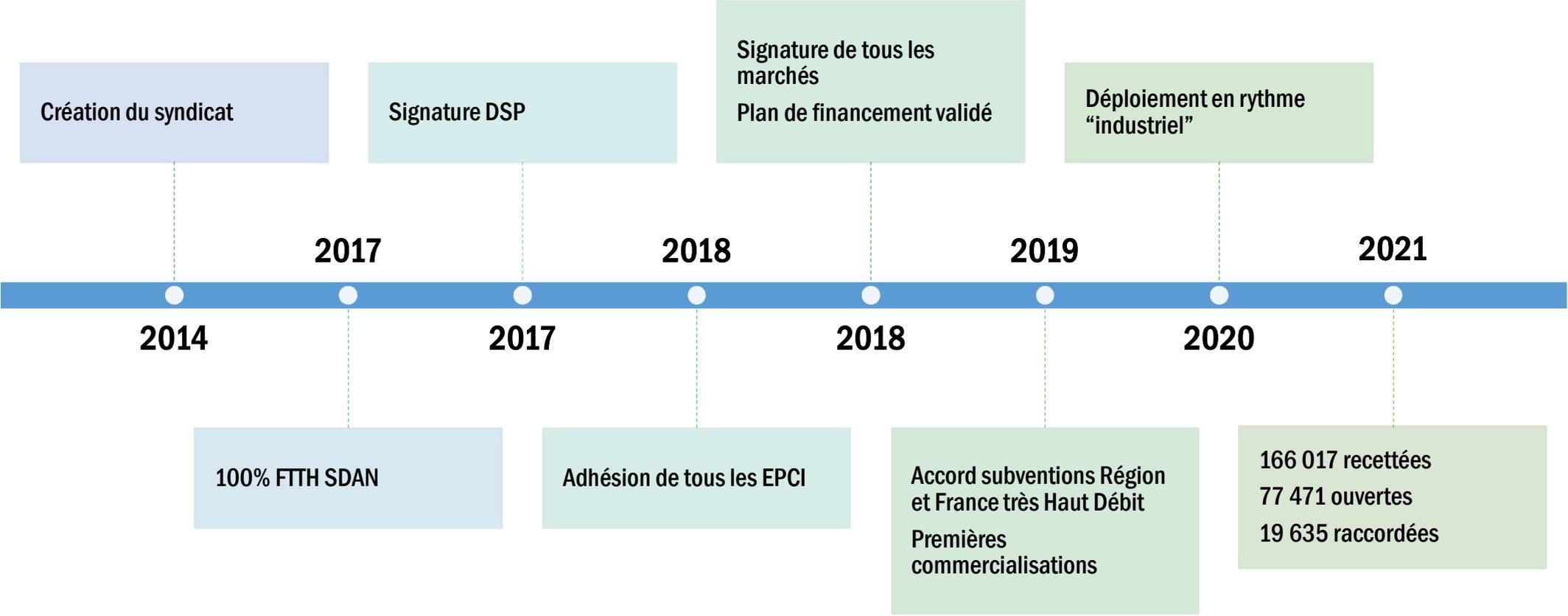
Un collège n°1 comprenant 10 conseillers départementaux représentants du département (avec 10 suppléants)

Un collège n°2 comprenant un délégué pour chacune des 17 intercommunalités (avec 17 suppléants)

L'organisation du Syndicat Mixte



Les étapes clés



Partie I- Synthèse opérationnelle



A- Organisation opérationnelle

L'architecture du réseau FttH

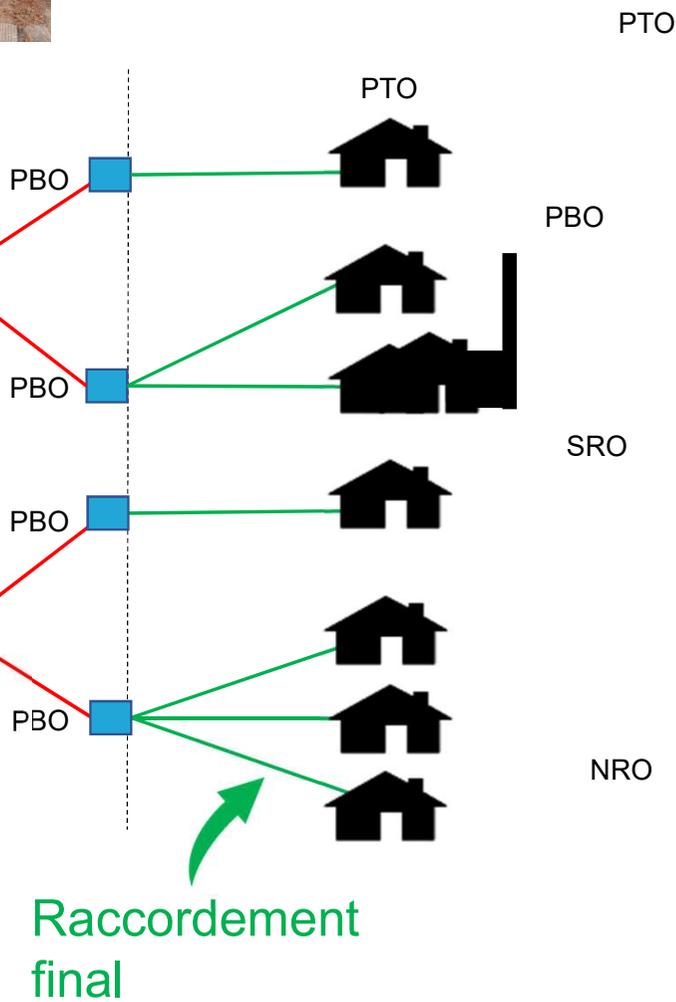


@
WWW.
Vers les plateformes Internet



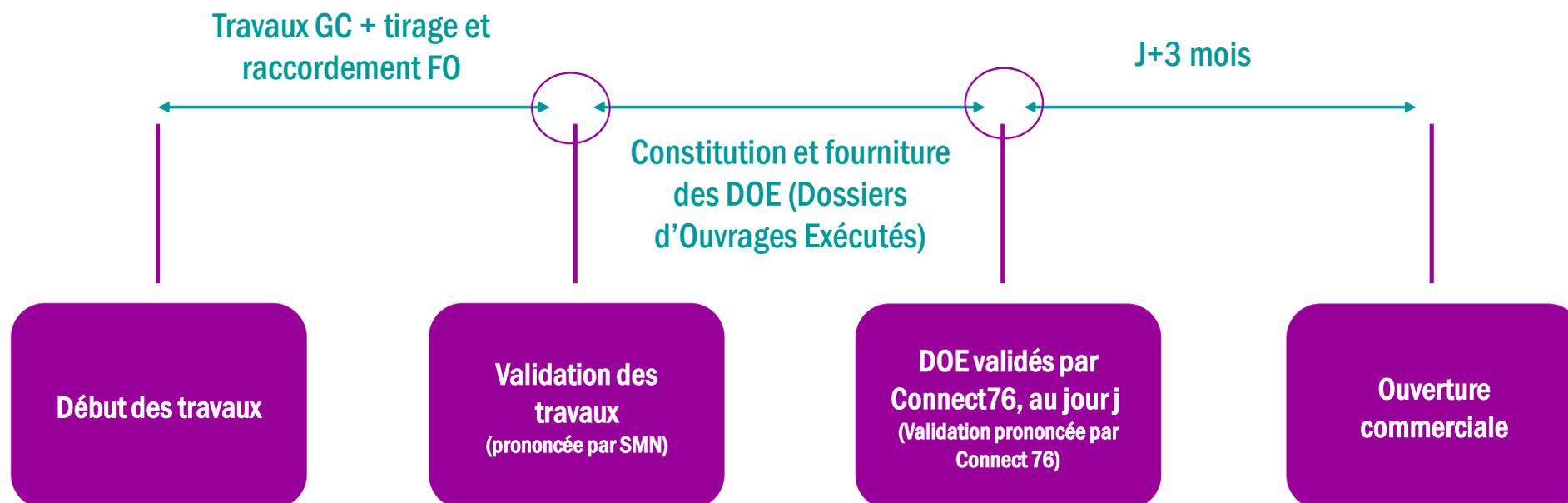
Transport

Distribution



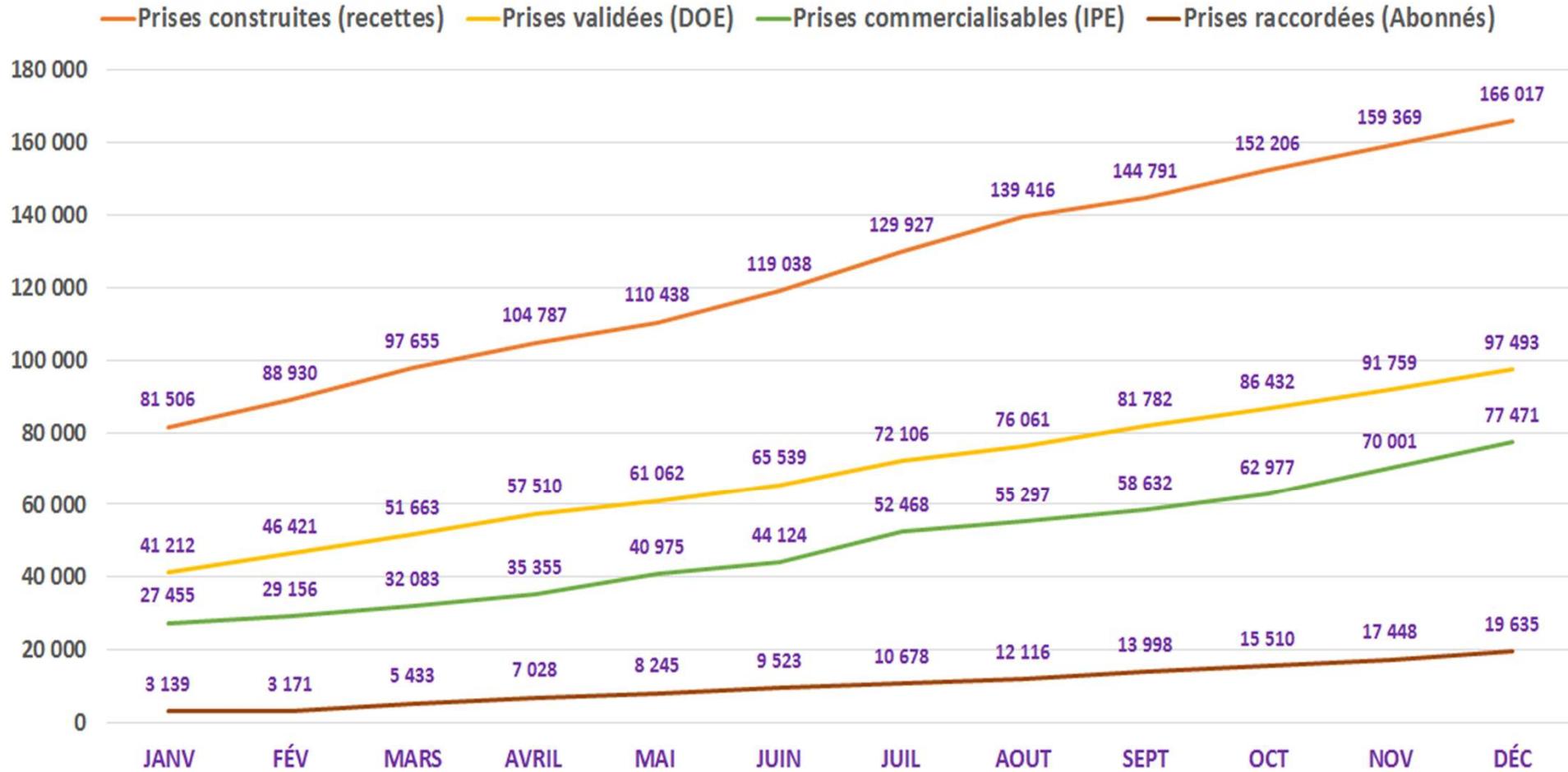
Un processus en plusieurs phases depuis les travaux jusqu'à l'ouverture commerciale

➔ Pour une zone de SRO donnée :



B- Etat d'avancement opérationnel

DÉPLOIEMENT 2021

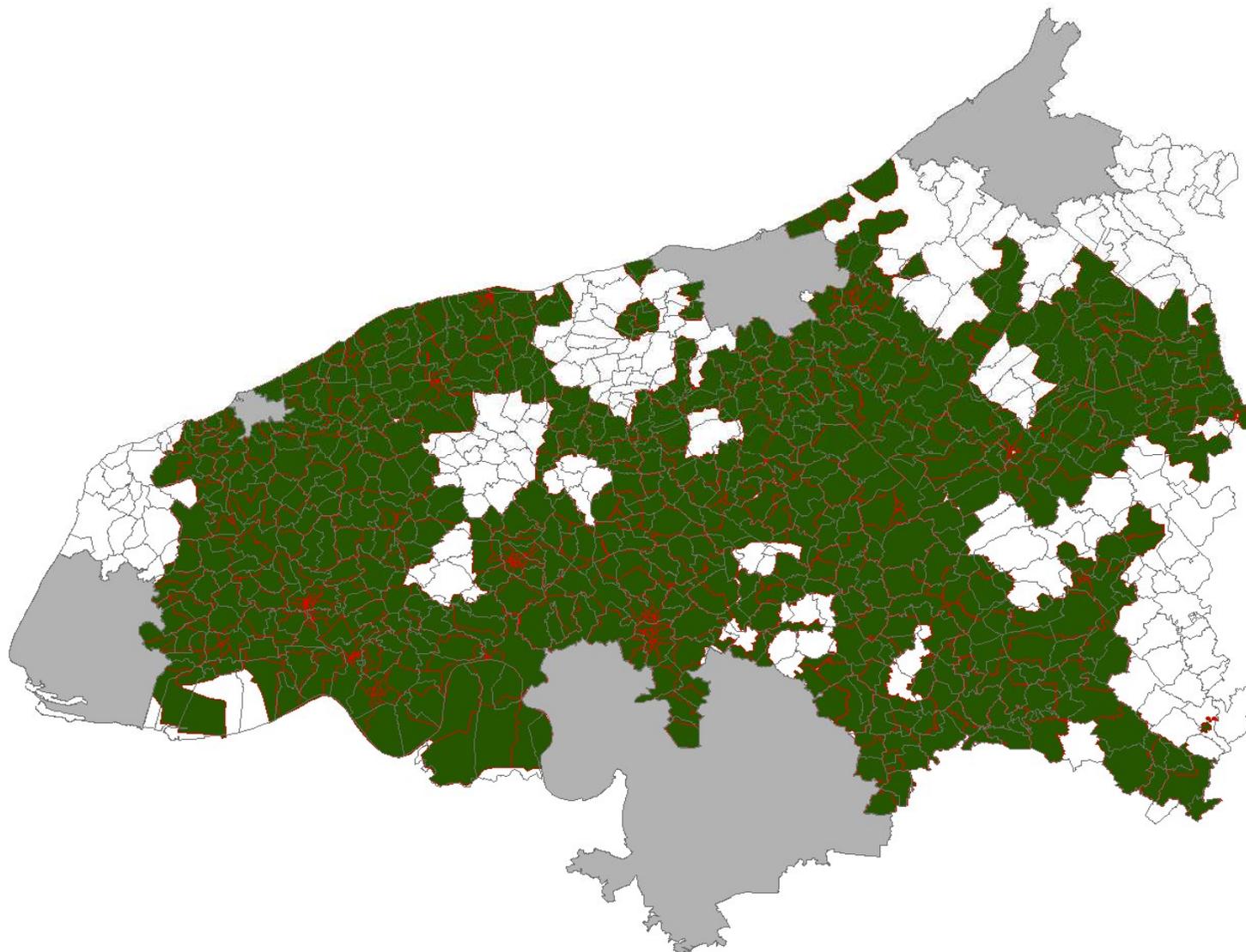




Légende

 Plaques réceptionnées

Etat des plaques optiques réceptionnées au 31/12/2021



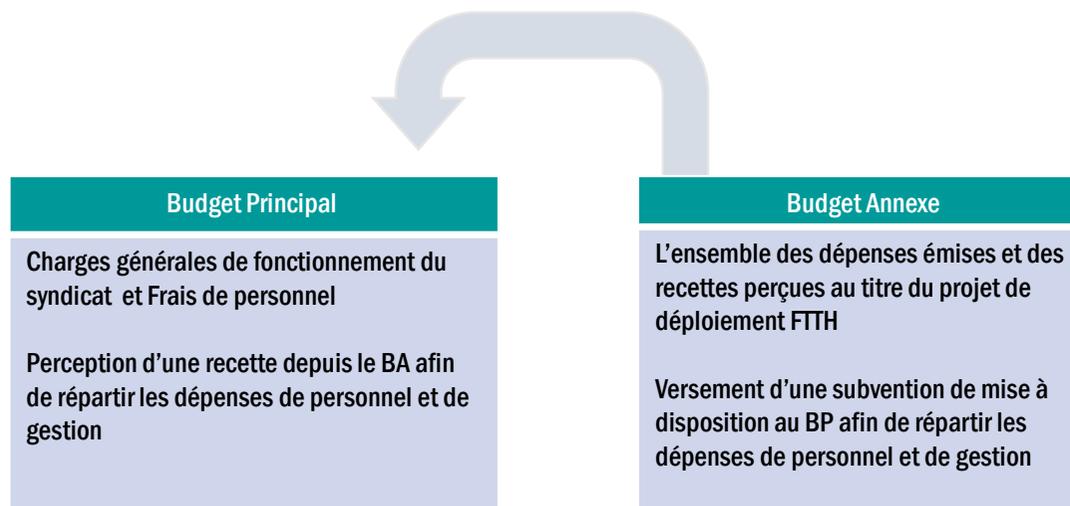
Partie II- Synthèse budgétaire



A – Architecture budgétaire du Syndicat

Les opérations financières et patrimoniales du Syndicat sont retracées dans deux documents comptables distincts :

- ➔ **Le Budget Principal** qui intègre principalement les écritures de gestion courantes du Syndicat : les dépenses de personnel, les acquisitions nécessaires au fonctionnement de la structure, les dépenses à caractère général ... Ce budget répond à la nomenclature comptable dite M14
- ➔ **Le Budget Annexe** qui retrace l'ensemble des écritures financières liées à la mise en œuvre du projet de déploiement FTTH et de commercialisation. Il s'agit d'un budget particulier lié à un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) qui répond ainsi à une nomenclature comptable particulière dite M4
- ➔ Afin de bénéficier d'une lecture analytique du projet du Syndicat, des flux financiers transitent du budget annexe vers le budget principal, permettant une approche au coût complet des opérations portées par le Syndicat. Ce flux est comptablement enregistré au chapitre 012 et chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget annexe et au chapitre 70 de la section de fonctionnement du budget principal.

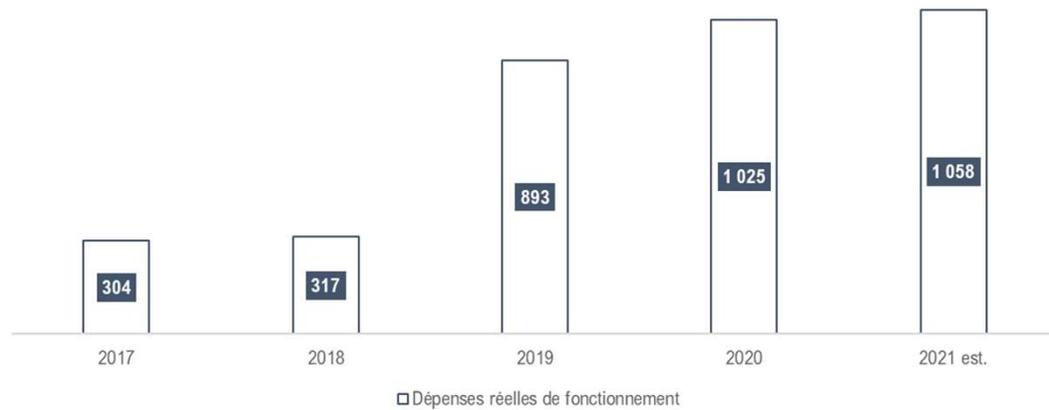


B – Le Budget Principal

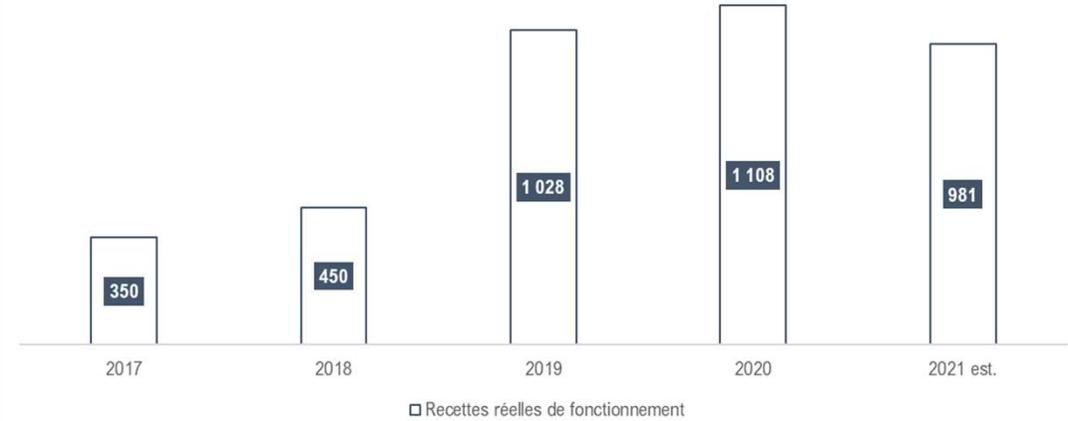


Pour information, le budget principal ne génère aucun flux d'investissement ; l'ensemble des dépenses structurantes portées par le syndicat étant affecté comptablement au budget annexe.

Evolution des dépenses réelles de fonctionnement 2017-2021 (en K€)



Evolution des recettes réelles de fonctionnement 2017-2021 (en K€)

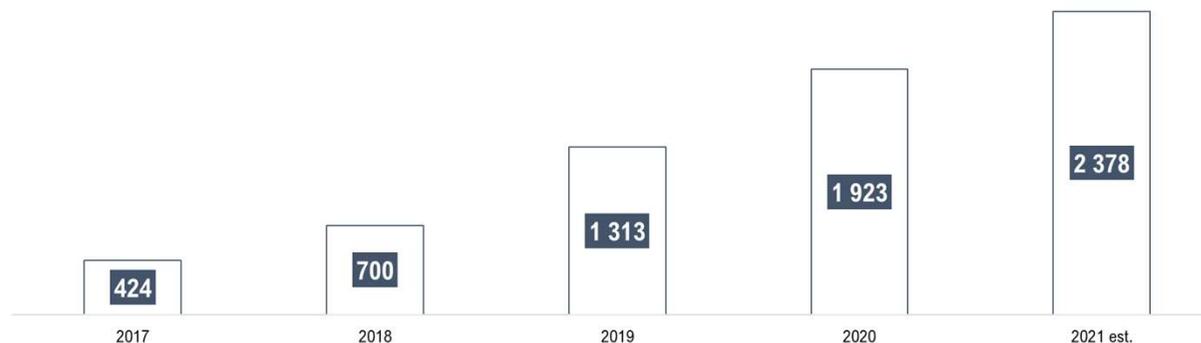


Les dépenses de fonctionnement du Budget principal se composent des charges de gestion de la structure à savoir les charges à caractère général et les dépenses de personnel. Ces dernières ont augmenté sur la période 2017-2019 puis se stabilisent progressivement sur la période 2019-2021. Cette évolution est caractéristique du besoin de structuration du Syndicat à sa création et d'une organisation consolidée à partir de 2020.

Les recettes de fonctionnement sont principalement composées des contributions des membres (46%) et du remboursement des frais opérés depuis le budget annexe, en compensation des charges de structure affectées pour partie sur la gestion du projet FTTH.

En 2021, les recettes se réduisent légèrement compte-tenu d'un rééquilibrage du remboursement entre le Budget Annexe et le Budget Principal.

Evolution des dépenses réelles de fonctionnement 2017-2021 (en k€)



Les dépenses de fonctionnement sont marquées par une croissance moyenne de +41% par an en moyenne depuis 2017. Cette progression est directement corrélée à l'évolution du projet de déploiement FTTH et donc aux coûts de gestion mobilisés, à savoir :

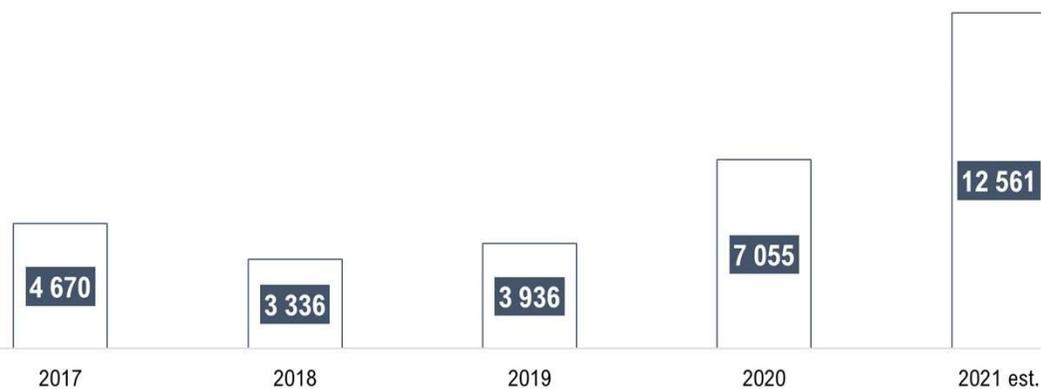
- Des charges à caractère général (+86% en moyenne par an) : locations immobilières, achats de fournitures diverses, maintenance
- Des charges de personnel (+13% en moyenne par an) : l'équipe administrative et opérationnelle s'est établie en parallèle des besoins identifiés par la mise en œuvre du projet
- Des frais financiers bancaires résultant du recours à l'emprunt en depuis 2017.

Ces trois postes composent la quasi-totalité des dépenses réelles de fonctionnement (99%).

On note une augmentation marquée en 2021, +450k€ par rapport à 2020 principalement expliquée par une augmentation des charges à caractère général : location auprès d'Orange.

C - Le Budget Annexe

Evolution des recettes réelles de fonctionnement 2017-2021 (en k€)



Structure des recettes réelles de fonctionnement (en K€)



Les recettes réelles de fonctionnement ont progressé de +28% par an en moyenne sur la période 2017-2021.

Deux postes principaux composent ces recettes : les participations versées par les membres et les redevances reçues du délégataire.

Caractéristique d'une commercialisation active depuis 2020, les redevances progressent significativement : +3 800k€ entre 2019 et 2020 puis + 6 300k€ entre 2020 et 2021.

Les redevances versées par le délégataire au Syndicat

La convention liant le Syndicat et le délégataire prévoit 4 flux financiers appelés redevances, perçus par le Syndicat et comptabilisés au sein de son budget annexe dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous.

Parmi celles-ci, 3 redevances (R1,R2 et R3) visent à intégrer une participation du délégataire au coût d'investissement du réseau financé par le Syndicat et dont le délégataire à l'usage.

Une redevance dite de contrôle (R4) est également versée par le délégataire au titre de sa participation aux charges engagées par le SMN76 pour le suivi et le contrôle de la délégation.

Redevance 1 (R1)	Redevance 2 (R2)	Redevance 3 (R3)	Redevance 4 (R4)
Versement unique pour chaque prise livrée	Versement annuel pour chaque prise livrée	Versement annuel sur le chiffre d'affaire	Versement forfaitaire annuel
150 €/prise pour les 70 400 ^{ème} premières prises livrées 200 €/prise pour les 70 401 ^{ème} à 150 400 ^{ème} prises livrées 250 €/prise pour les 150 401 ^{ème} à 190 400 ^{ème} prises livrées 150 €/prise au-delà de la 190 400 ^{ème} prises livrées	28 €/prise pour les 70 400 ^{ème} premières prises livrées 30 €/prise pour les 70 401 ^{ème} à 150 400 ^{ème} prises livrées 32 €/prise pour les 150 401 ^{ème} à 190 400 ^{ème} prises livrées 28 €/prise au-delà de la 190 400 ^{ème} prises livrées	5% du Chiffre d'Affaire encaissé par le délégataire N-1	Versement forfaitaire fixé par la convention et établi de la manière suivante : Année 1 à 4 incluses : 150 000 €/an Années 5 à 16 incluses : 50 000 €/an Années 17 et 18 : 150 000 €/an
Montant 2021 R1 : 8 300k€	Montant 2021 R2 : 1 745k€	Montant 2021 R3 : 10k€	Montant 2021 R4 : 150k€

C - Le Budget Annexe

Les dépenses d'investissement réalisées par le Syndicat sur ce budget annexe résultent directement du coût des infrastructures et études liés au déploiement du réseau.

On constate que depuis 2019, ces engagements sont particulièrement soutenus. En 2021, les dépenses d'investissements hors dette ont progressé de 25% soit +13 400k€.

En K€	2017	2018	2019	2020	2021 est.
Frais d'études	1 369	1 508	946	989	815
Autres dépenses annexes					1
Dépenses d'équipements	5 552	12 588	40 154	53 520	67 400
Dépenses d'investissement hors dette	6 922	14 096	41 100	54 509	68 215
Remboursement du capital de la dette		965	1 310	1 652	45 663
Opérations liées à l'emprunt					918
Dépenses réelles d'investissement	6 922	15 060	42 410	56 161	114 795
Dépenses d'ordre d'investissement	0	607	4 215	2 506	3 675
Dépenses totales d'investissement	6 922	15 667	46 625	58 666	118 470

Les frais d'études préalables à la conduite du réseau diminuent progressivement au gré de l'avancement du déploiement. En 2021, elles s'établissent à 815k€ soit une réduction de 18% par rapport à 2020.

Les dépenses d'équipement c'est-à-dire les dépenses liées aux infrastructures réseaux; ont augmenté de +87% par an en moyenne sur la période et s'établissent à 67 400k€ en 2021 .

Le remboursement du capital de la dette représente la charge annuelle du capital des emprunts mobilisés pour le financement du réseau. Compte-tenu de la forte accélération dans le déploiement depuis 2020 et des dépenses d'investissement afférentes, le Syndicat a mobilisé l'emprunt induisant une croissance de la charge de la dette.

Evolution de la composition des dépenses d'investissement (en k€)



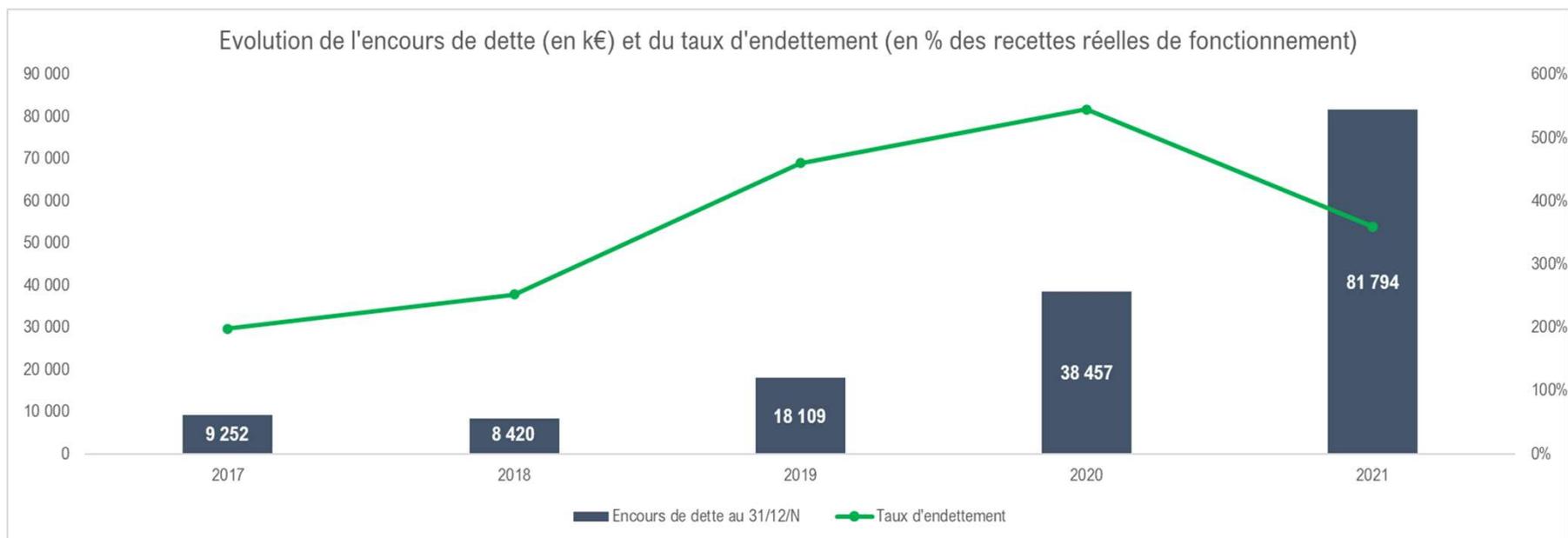
Le Syndicat dispose de deux sources de financement direct de ses investissements :

- Les subventions perçues de l'Etat (FSN), de la Région et du Département. En 2021, les subventions perçues s'établissent à 33% des dépenses d'équipement.
- Le recours à l'emprunt permet quant à lui de financer le besoin de financement net c'est-à-dire hors subvention. En 2021, le syndicat a mobilisé près de 67 000k€.

D- Endettement



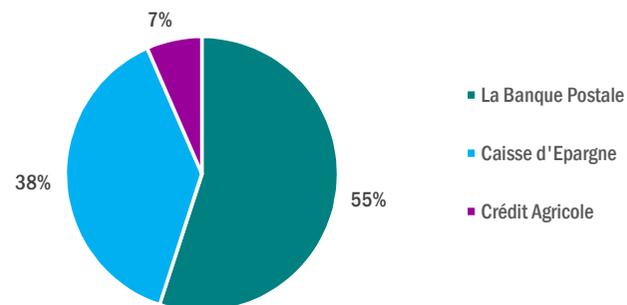
Au 31 décembre 2021, l'encours de dette du Syndicat s'élève à **81 794 376,95 €**
Cet encours comporte 7 emprunts dont le taux moyen s'établit à **1,28%**.



Les partenariats bancaires sont diversifiés, avec 4 établissements présents :

- La Caisse d'Épargne
- Le Crédit Agricole
- La Banque Postale
- La Caisse des Dépôts

Répartition de l'encours de dette entre les Partenaires bancaires



Partie III- Les orientations 2022



■ A – Contexte réglementaire et cadre général d'intervention de SMN

→ Dans le cadre de son **Schéma Départemental de l'Aménagement Numérique**, modifié en 2017, et dont il confie le portage et la mise en œuvre au Syndicat mixte SMN, le Département de Seine-Maritime a fixé trois objectifs :

- Développer le Très-Haut-Débit dans le cadre d'un réseau d'initiative publique (RIP) sur la base de la **technologie de la fibre optique** ;
- Assurer cette couverture FttH (fibre jusque chez l'habitant) à 100%, c'est-à-dire pour l'ensemble de la population des **601 communes** éligibles (soit 240 000 prises environ);
- Ramener l'échéance de ce projet à **2023** au plus tard.

→ Ces objectifs s'insèrent dans le cadre du Programme national de France Très Haut débit et bénéficient à ce titre de **subventions au titre du FSN**

→ Si la dynamique de construction des réseaux FttH a été relativement longue à se mettre en place en raison de la complexité technique, financière et opérationnelle de ces déploiements au sein des RIP, ces derniers sont désormais dans une **phase de déploiement accéléré**.

→ Sur les 601 communes du RIP de Seine-Maritime, la livraison des prises s'est intensifiée durant l'année 2021, permettant d'atteindre un montant total de **166 000 prises**, dont 77 471 prises (208 plaques optiques) ont fait l'objet d'une commercialisation.

▪ B – Enjeux opérationnels 2022 :

▪ **Le cadre financier et administratif**

→ Sur le plan de la construction du réseau, les marchés de première génération, en Maîtrise d’Œuvre/Groupement d’entreprises (MS1, MS2 & MS3), seront soldés et les marchés de Conception/Réalisation (CR4 & CR5) seront en voie d’achèvement.

L’établissement des différents marchés va permettre la préparation des demandes de versements intermédiaires et de soldes des financements publics (État & Région).

Parallèlement, cet exercice budgétaire doit être celui d’une dernière année de plein déploiement, continuant de requérir à ce titre un suivi régulier et précis de la trésorerie et de son évolution

→ Sur le plan de l’exploitation du réseau, le contrat de délégation de service public est appelé à évoluer, pour :

- adapter la grille de tarification des services aux conditions du marché;

- tenir compte du rythme de mise en affermage des prises optiques, partiellement impacté par le **contexte sanitaire**, et ajuster en conséquence le plan d’affaires du délégataire;

- modifier l’**offre de référence** afin de favoriser les conditions d’accès du plus grand nombre de fournisseurs d’accès à internet

→ Sur le plan du rôle de Seine-Maritime Numérique, le cadre juridique (statuts) et financier (budget) du syndicat mixte devra s’adapter à l’évolution de ses missions, principalement en matière de **services numériques** améliorant le fonctionnement des collectivités et renforçant le lien avec les citoyens/administrés.

■ B – Enjeux opérationnels 2022 :

■ la production



Le suivi opérationnel des différents marchés nécessite toujours un suivi des prestataires au plus près de leurs obligations contractuelles, par la tenue de comités de pilotage mensuels, afin de **veiller au respect des plannings et des échéances de réalisation**.

Pour s'assurer du respect de l'engagement pris de la Fibre pour Tous d'ici fin 2023, l'enjeu majeur de l'année 2022 réside dans la capacité de Seine-Maritime Numérique et de son délégataire à passer en commercialisation le "stock" des prises construites. Ce travail est celui de l'analyse de la documentation technique fournie par les entreprises prestataires pour s'assurer de leur conformité au format demandé (Gr@ce THD) et ainsi de leur intégration dans le système d'information et d'exploitation de Connect76. Objectif 2022 : 180 000 prises transférées dont 165 000 mises en affermage.



Cette phase est bien évidemment largement avancée pour ce qui concerne les marchés de première génération (Maîtrise d'Œuvre + Groupement d'entreprises), en dépit de retards constatés. Le point de vigilance portera donc essentiellement sur les marchés de Conception/Réalisation. En effet, à fin 2021, 95% des études ont été produites et validées sur l'ensemble du réseau, et les objectifs de production devraient par conséquent se décomposer de la façon suivante pour cette année :

- *Concernant le marché de conception-réalisation lot n°1 (Ouest du département – CR4), l'année 2022 doit marquer un **achèvement des travaux à 90/95%**.*
- *Sur le marché de conception-réalisation lot 2 (Est du département – CR5) l'année 2022 doit également donner lieu à un **quasi-achèvement de la construction du réseau**.*

▪ B - Enjeux opérationnels 2022 :

▪ **La commercialisation**

➔ **Sur le plan de la commercialisation des prises par le délégataire, l'année 2022 doit permettre une forte accélération des ouvertures de plaques optiques. L'objectif est de lancer le J3M pour environ 85 000 prises supplémentaires, portant le total à 160 /165 000 prises soit les 2/3 du parc total.**



➔ Cet objectif nécessite une accélération significative de l'intégration des données réseau dans le système d'information du délégataire Connect76 à **7 100 prises par mois**. Pour ce faire, SMN va poursuivre en 2022 différentes actions initiées en 2021 à savoir :

- **Systematisation du contrôle de la conformité des DOE** (dossiers d'ouvrages exécutés) via la plate-forme d'échanges GTF avec les bureaux d'études des entreprises partenaires ;
- **Optimisation du Cotech « Exploitation » avec Connect76** pour analyser les questions relatives aux raccordements et le suivi des fournisseurs d'accès clients sur le réseau
- **Renforcement des moyens humains dédiés à l'analyse des DOE** par une nouvelle affectation des ressources disponibles de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage.

▪ B – Enjeux opérationnels 2022 :

▪ **La communication**



Parallèlement, et dès lors que les commercialisations se déploient désormais rapidement, le syndicat mixte doit profondément adapter en 2022 sa **communication non seulement sur l'état d'avancement du déploiement du réseau, mais principalement sur les ouvertures commerciales des plaques optiques et sur la gestion du « service après-vente » en liaison avec le délégataire.**

Cette communication, qui va associer présence physique et communication digitale, nécessite une plus grande présence dans les différents médias et réseaux sociaux à destination du grand public, largement en attente d'informations sur ce sujet sociétal, ainsi que corrélativement une information plus complète à l'égard des élus quant aux ressources, contacts et modalités du service après-vente.



Elle va prioritairement s'orienter :

- **Auprès des Élus**, conseillers départementaux, délégués communautaires et maires quant au calendrier de déploiement pour les territoires encore en travaux mais aussi quant aux modalités de commercialisation pour leurs administrés.
- **Auprès du Grand Public**, notamment pour la gestion des ouvertures de plaques optiques et le suivi des questionnements divers liés aux raccordements des logements et locaux professionnels.
- **Auprès des Financeurs Publics** (rapports d'avancement) et **des Partenaires bancaires** (communication institutionnelle).

▪ B - Enjeux opérationnels 2022 :

▪ **L'organisation**



Sur le plan interne, l'organisation du Syndicat Mixte devra évoluer pour mieux prendre en compte les objectifs :

- D'accélération de la mise en affermage des prises et de contrôle de l'activité du Délégué
- De renforcement de la communication auprès des Élus et du Grand Public
- D'intégration des besoins des Collectivités en matière d'assistance et de sensibilisation au « service après-vente »
- D'évolution vers l'accompagnement de ses Membres sur la thématique des usages et services numériques internes et externes à destination des citoyens/administrés



■ C – Engagements financiers

Les engagements de dépenses

La mise en œuvre du programme 100% FTTH se traduit dans le plan de financement global du projet par les grands axes suivants :

- Un programme d'investissement FTTH à hauteur de 360 M€
- Une subvention de raccordement au Délégué Connect76 de 19 M€
- Une mobilisation maximale d'emprunt à 145 M€

Pour 2022, le rythme de forte croissance des dépenses devrait se poursuivre.

Un Budget Principal estimé à 1,5M€

- Des dépenses de fonctionnement à hauteur de 0,5M€ au titre des charges à caractère général et 1M€ dédié aux charges de personnel.

Un Budget Annexe estimé à 144 M€

- Une section de fonctionnement à hauteur de 31 M€ avec :
 - Des dépenses de charges à caractère général (location de réseau, maintenance, communication), participation au budget principal, intérêts d'emprunts et charges d'amortissement;
- Des investissements de près de 113 M€ :
 - Des dépenses de travaux et études envisagées pour 75 M€, le remboursement de capital à 2M€ ainsi que la subvention versée à Connect 76 de 4.7M€



Les engagements de recettes

- ➔ Le Syndicat porte l'ensemble des investissements pour le compte de ses membres et avance l'ensemble des subventions qui seront versées au fur et à mesure de la réalisation des travaux.
 - **Sur le budget principal**, la cotisation syndicale de base reste, depuis la création du Syndicat, à 0,45 € par habitant en zone T1 (RIP) et 0,03€ par habitant en zone T2 (AMII).
 - **Sur le budget annexe**, les participations des membres du Syndicat au projet sont assises sur un coût unique à la prise de 10.88 €, incluant une optimisation des frais financiers. Le Département de Seine Maritime abonde à part égale la participation totale de l'ensemble des EPCI. Les membres associés versent une participation annuelle de 3 000 €.
- ➔ Pour 2022, l'état d'avancement prévisionnel du déploiement des prises permet d'établir **un niveau de subventions de 7 M€ pour la Région Normandie et de 19 M€ pour le FSN.**
- ➔ D'autres recettes sont intégrées au budget du Syndicat, le contrat de délégation de service public prévoyant le versement de redevances au transfert des prises construites et chaque année, en fonction du nombre de prises en exploitation et, le cas échéant, du chiffre d'affaires du délégataire. A ces dernières s'ajoute la redevance annuelle de contrôle de 50 000 €.
 - L'état d'avancement du déploiement des prises permet d'établir **un niveau de redevances de 19 M€ pour 2022.**

■ C – Engagements financiers

Les engagements de recettes

- ➔ **L'essentiel de l'investissement est porté** entre 2019 et 2022 à hauteur de 300 M€, alors que les ressources issues tant des subventions publiques que des redevances du délégataire, étalées sur les 18 années de la délégation, interviennent avec un décalage dans le temps. Les contributions des membres sont quant à elles, lissées sur 25 ans.
 - Le financement du projet nécessite ainsi **une constante adaptation** des besoins de financement sur le court-moyen terme.
 - **L'enjeu principal reste d'assurer une trésorerie** permettant de couvrir les avances de fonds nécessaires à la réalisation des travaux, à ajuster par la mobilisation des emprunts au fur et à mesure de l'avancement du projet.
- ➔ En 2022, **7 emprunts** (dont 3 récupérés lors des transferts de compétence) sont déjà en cours d'exécution pour un montant de 87 M€.

Ils sont complétés par 3 emprunts auprès de la CDC, la CE et le CA, à hauteur de 58 M€, prêts à être mobilisés en tant que de besoin, en rappelant que le préfinancement global du projet constituait une condition pour bénéficier des subventions publiques de la Région Normandie et de l'État.

Partie IV- Synthèse et mise en perspective



2022

- 🎯 Une année pour **finaliser la construction** du RIP, devant permettre la réception de près de 90/95% du parc de prises optiques attendues par les 450 000 habitants concernés,
- 🎯 Une année à fort **accroissement des ouvertures commerciales** de prises optiques pour atteindre l'objectif des 180 000 prises transférées au délégataire (3/4 du parc),
- 🎯 Une année de **communication auprès du Grand Public et des Élus** sur les modalités de la commercialisation et sur les ressources du « service après-vente »,
- 🎯 Une année à **forte tension de trésorerie** mais aussi à mobilisation des partenariats bancaires garantissant le plan de financement adapté aux investissements dans l'intervalle de la perception des ressources,
- 🎯 Une année déterminante en vue de l'engagement de « **la fibre pour tous en Seine - Maritime d'ici 2023** »,
- 🎯 Une année d'évolution pour SMN sur la thématique des **usages et services numériques** pour les Collectivités et les citoyens de Seine-Maritime,



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 8 MARS 2022

CONVOCAION DU 1^{ER} MARS 2022

PRESIDENCE : Madame Virginie LUCOT AVRIL, Présidente du Syndicat Mixte

DELIBERATION N° 2022-35-4-2

AUTORISATION DE RENEGOCIER LES LIGNES DE TRESORERIE

L'an deux mille vingt-deux, le 8 mars à 14 heures trente minutes,
Le Comité syndical légalement convoqué s'est réuni à Rouen
sous la Présidence de Madame Virginie LUCOT AVRIL, Présidente

Présents :

Collège départemental

BAZILLE Alain, DURANDE Florence, GARRAUD Valérie, LUCOT-AVRIL Virginie, RASSE LAMBRECQ
Valentin

Collège EPCI

BEURAIN Jean-Marie, BÉNARD Daniel, CORNU Pascal, COURSAULT Olivier, DELNOTT François,
DEMAZIERES Mario, FLEURET Alain, GENDRON Bruno, JEZEQUEL David, MINEL Dany,
ROUSSEAU Jean-Nicolas, SERVAIS-PICORD Laurent, SOWYK Isabelle

Représentés :

Collège Départemental

CORITON Bastien donne pouvoir à GARRAUD Valérie, COTTEREAU Chantal donne pouvoir à
BAZILLE Alain, SAINT-MARTIN Florent donne pouvoir à LUCOT-AVRIL Virginie, TERRIER Didier donne
pouvoir à DURANDE Florence

Excusés :

Collège Départemental

BERTRAND Nicolas, BILOQUET Armelle, COUTEY Guillaume, DEMAZURE Julien, FOURNIER
Maryline, GUÉROULT Claire, LANGLOIS Nicolas, LHEUREUX Jérôme, MARTIN Pascal, RENOUX
Vincent, SINEAU-PATRY Cécile

Collège EPCI

DE CONIHOUT Olivier, GAILLON Jean-Marc, LOUVEL Thierry, MARCHANI Abdelkrim, TERNISIEN
Rémy, VASSARD Hervé, VAVASSEUR Olivier

Absents :

Collège EPCI

BATUT Xavier, CANU Emile, CHEMIN Jean-François, DELAUNAY Myriam, ÉLIE Céline, FOUCHÉ
Gérard, GRANDSIRE Bruno, LEFEBVRE François, LEMESLE Jean-François, MAUGER Jean-Michel,
PAYEN Jean-François, QUESADA Antonio, SAGOT Pascal, VASSET Laurent

Secrétaire de séance : François DELNOTT

Le quorum étant atteint,

Le Comité syndical,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de création de Seine-Maritime Numérique en date du 16 janvier 2014 modifié,

Vu les statuts du Syndicat Mixte de Seine-Maritime Numérique,

Vu le Règlement intérieur de Seine-Maritime Numérique,

Vu la délibération du 14 septembre 2021 donnant délégation à la Présidente,

Vu la délibération du 12 mars 2019 autorisant la négociation des emprunts,

Vu la délibération du 2 avril 2019 autorisant la signature de la ligne de trésorerie pour un montant de 10 M€,

Vu la délibération du 11 février 2020 autorisant la négociation de ligne de trésorerie pour un montant maximum de 30 M€,

Vu la délibération du 30 mars 2021 autorisant la signature de deux lignes de trésorerie pour un montant de 10 M€ chacune,

Considérant que le quorum est atteint,

Après avoir eu communication préalable du rapport n°2022-35-4-2 de Madame la Présidente,

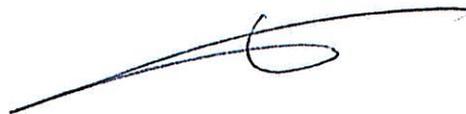
Considérant, en application de l'article 2.5 du Règlement intérieur, que le vote a lieu à main levée,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- Prend acte des négociations en cours sur le montant de la ligne de trésorerie,
- Autorise Madame la Présidente à négocier les montants, caractéristiques et conditions de l'emprunt avec l'établissement concerné et signer les documents afférents,
- Acte qu'il en sera rendu compte lors du prochain Comité syndical,

La Présidente
de Seine-Maritime Numérique



Virginie LUCOT AVRIL

Nombre de présents lors du vote :	Collège EPCI	Collège Départemental
Nombre de présents lors du vote	10	5
Nombre de membres représentés	0	4
Nombre de suffrage par délégué compétence obligatoire	1	1.6
Nombre de suffrage par délégué compétence facultative	1	1.4

VOTES	
Nombre de voix « pour »	unanimité
Nombre de voix « contre »	/
Abstentions	/

Affiché le : **14 MARS 2022**



SEINE-MARITIME
NUMERIQUE



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 8 MARS 2022

CONVOCATION DU 1^{ER} MARS 2022

PRESIDENCE : MADAME VIRGINIE LUCOT AVRIL, Présidente du Syndicat Mixte

DELIBERATION N° 2022-35-5-2

ADHESION A L'ASSOCIATION DECLIC

L'an deux mille vingt-deux, le 8 mars à 14 heures 30,
Le Comité syndical légalement convoqué s'est réuni à Rouen
sous la Présidence de Virginie LUCOT AVRIL, Présidente

Présents :

Collège départemental

BAZILLE Alain, DURANDE Florence, GARRAUD Valérie, LUCOT AVRIL Virginie, RASSE LAMBRECQ
Valentin

Collège EPCI

BEURAIN Jean-Marie, BÉNARD Daniel, CORNU Pascal, COURSAULT Olivier, DELNOTT François,
DEMAZIERES Mario, FLEURET Alain, GENDRON Bruno, JEZEQUEL David, MINEL Dany,
ROUSSEAU Jean-Nicolas, SERVAIS-PICORD Laurent, SOWYK Isabelle

Représentés :

Collège Départemental

CORITON Bastien donne pouvoir à GARRAUD Valérie, COTTEREAU Chantal donne pouvoir à
BAZILLE Alain, SAINT-MARTIN Florent donne pouvoir à LUCOT AVRIL Virginie, TERRIER Didier donne
pouvoir à DURANDE Florence

Excusés :

Collège Départemental

BERTRAND Nicolas, BILOQUET Armelle, COUTEY Guillaume, DEMAZURE Julien, FOURNIER
Maryline, GUÉROULT Claire, LANGLOIS Nicolas, LHEUREUX Jérôme, MARTIN Pascal, RENOUX
Vincent, SINEAU-PATRY Cécile

Collège EPCI

DE CONIHOUT Olivier, GAILLON Jean-Marc, LOUVEL Thierry, MARCHANI Abdelkrim, TERNISIEN
Rémy, VASSARD Hervé, VAVASSEUR Olivier

Absents :

Collège EPCI

BATUT Xavier, CANU Emile, CHEMIN Jean-François, DELAUNAY Myriam, ÉLIE Céline, FOUCHÉ
Gérard, GRANDSIRE Bruno, LEFEBVRE François, LEMESLE Jean-François, MAUGER Jean-Michel,
PAYEN Jean-François, QUESADA Antonio, SAGOT Pascal, VASSET Laurent

Secrétaire de séance : François DELNOTT

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de création de Seine-Maritime Numérique en date du 16 janvier 2014 modifié,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu le Règlement intérieur du Syndicat Mixte Seine-Maritime Numérique,

Après avoir eu communication préalable du rapport de Madame la Présidente n°2022-35-5-2,

Considérant que le quorum est atteint,

Considérant, en application de l'article 2.5 du Règlement intérieur, que le vote a lieu à main levée,

À l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'adhérer à l'association DECLIC,
- Autorise Madame la Présidente à signer tout document afférent à cette adhésion,
- Dit que les crédits sont inscrits au Budget.

La Présidente
de Seine-Maritime Numérique

Virginie LUCOT AVRIL

Nombre de présents lors du vote :	Collège EPCI	Collège Départemental
Nombre de présents lors du vote	10	5
Nombre de membres représentés	0	4
Nombre de suffrage par délégué compétence obligatoire	1	1.6
Nombre de suffrage par délégué compétence facultative	1	1.4

VOTES	
Nombre de voix « pour »	unanimité
Nombre de voix « contre »	/
Abstentions	/

Affiché le : 11 4 MARS 2022



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 8 MARS 2022

CONVOCATION DU 1^{ER} MARS 2022

PRESIDENCE : MADAME VIRGINIE LUCOT AVRIL, Présidente du Syndicat Mixte

DELIBERATION N° 2022-35-6-1-A

TEMPS DE TRAVAIL EN VIGUEUR DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 8 mars à 14 heures 30,
Le Comité syndical légalement convoqué s'est réuni à Rouen
sous la Présidence de Virginie LUCOT AVRIL, Présidente

Présents :

Collège départemental

BAZILLE Alain, DURANDE Florence, GARRAUD Valérie, LUCOT AVRIL Virginie, RASSE LAMBRECQ
Valentin

Collège EPCI

BEURAIN Jean-Marie, BÉNARD Daniel, CORNU Pascal, COURSAULT Olivier, DELNOTT François,
DEMAZIERES Mario, FLEURET Alain, GENDRON Bruno, JEZEQUEL David, MINEL Dany,
ROUSSEAU Jean-Nicolas, SERVAIS-PICORD Laurent, SOWYK Isabelle

Représentés :

Collège Départemental

CORITON Bastien donne pouvoir à GARRAUD Valérie, COTTEREAU Chantal donne pouvoir à
BAZILLE Alain, SAINT-MARTIN Florent donne pouvoir à LUCOT AVRIL Virginie, TERRIER Didier donne
pouvoir à DURANDE Florence

Excusés :

Collège Départemental

BERTRAND Nicolas, BILOQUET Armelle, COUTEY Guillaume, DEMAZURE Julien, FOURNIER
Maryline, GUÉROULT Claire, LANGLOIS Nicolas, LHEUREUX Jérôme, MARTIN Pascal, RENOUX
Vincent, SINEAU-PATRY Cécile

Collège EPCI

DE CONIHOUT Olivier, GAILLON Jean-Marc, LOUVEL Thierry, MARCHANI Abdelkrim, TERNISIEN
Rémy, VASSARD Hervé, VAVASSEUR Olivier

Absents :

Collège EPCI

BATUT Xavier, CANU Emile, CHEMIN Jean-François, DELAUNAY Myriam, ÉLIE Céline, FOUCHÉ
Gérard, GRANDSIRE Bruno, LEFEBVRE François, LEMESLE Jean-François, MAUGER Jean-Michel,
PAYEN Jean-François, QUESADA Antonio, SAGOT Pascal, VASSET Laurent

Secrétaire de séance : François DELNOTT

Le Comité syndical,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral de création de Seine-Maritime Numérique en date du 16 janvier 2014 modifié,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents,

Considérant le courrier électronique adressé au syndicat par l'autorité préfectorale le 24 janvier 2022 rappelant l'obligation de délibérer concernant le temps de travail des agents,

Considérant la saisine du comité technique en date du 03/03/2022,

Après avoir eu communication préalable du rapport de Madame la Présidente n°2022-35-6-1-A,

Considérant que le quorum est atteint,

Considérant, en application de l'article 2.5 du Règlement intérieur, que le vote a lieu à main levée,

À l'unanimité,

Après en avoir délibéré, acte les points suivants :

1 Sur la fin du régime dérogatoire du temps de travail

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et les établissements publics qui avaient maintenu un régime dérogatoire du temps de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale disposaient d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, les règles relatives au temps de travail de leurs agents et ainsi garantir l'effectivité des 1 607 heures.

Le Syndicat mixte Seine-Maritime Numérique ne bénéficie pas de ce type de régime dérogatoire. Aucune réduction de la durée annuelle de travail n'a été instaurée pour tenir compte de sujétions liées à la nature de certaines missions et à la définition de certains cycles de travail qui en résultent.

Par conséquent, la durée annuelle de travail des agents est bien conforme aux 1607h, dès lors qu'ils sont à temps complet. Les 1 607 heures annuelles sont bien évidemment proratisées pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

2 Sur la durée annuelle des congés annuels et les autorisations spéciales d'absence

Le nombre de jours de congés annuels des agents du Syndicat mixte Seine-Maritime Numérique est déterminé conformément au décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels. Pour une année de service accomplie entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, la durée des congés annuels est ainsi égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service (*5 X le nombre jours travaillés dans la semaine*). Ainsi, un agent travaillant 5 jours par semaine bénéficiera de 25 jours de congés annuels. En outre, un jour de congé supplémentaire est attribué pour les seuls agents dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours durant la même période.

Par ailleurs, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit également que les agents bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité, à l'annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels. Un décret en Conseil d'État déterminera prochainement la liste des autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précisera celles qui sont accordées de droit. Dans cette attente, les agents du Syndicat mixte Seine-Maritime Numérique peuvent bénéficier de telles autorisations mais sous réserve d'en présenter la demande et qu'elles soient accordées, notamment au regard du motif et des nécessités du service.

3 Sur le nombre de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT)

Une organisation pouvant conduire à l'attribution de jours d'ARTT est mise en œuvre au sein du Syndicat mixte Seine-Maritime Numérique, qui s'appuie sur la circulaire de la Direction de l'administration de la fonction publique, en date du 18 janvier 2012, pour calculer les ARTT compte tenu du cycle de travail des agents concernés :

DURÉE HEBDOMADAIRE	NOMBRE DE JOURS ARTT ATTRIBUÉS PAR AN
35h30	3 jours
36h00	6 jours
36h30	9 jours
37h00	12 jours
37h30	15 jours
38h00	18 jours
39h00	23 jours

Le cycle de travail des agents du Syndicat étant fixé à 37h30 hebdomadaires, le nombre de jours d'ARTT attribués par an est donc de 15 jours pour un agent à temps complet.

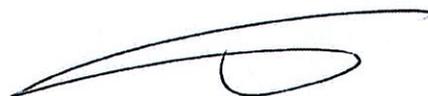
4 Sur la journée de solidarité

La journée de solidarité est aujourd'hui effectuée par les agents de la manière suivante :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai ;
- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;**
- Un jour ouvrable non habituellement travaillé dans la collectivité ;
- La répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l'année civile (lorsqu'il existe une possibilité de contrôle automatisé possible de la réalisation de ces heures) ;
- Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Au regard de ces différents éléments conjugués avec le Règlement du temps de travail voté par le Comité syndical le 17 septembre 2014, le Syndicat mixte Seine-Maritime Numérique respecte bien l'ensemble de ces dispositions et garantit ainsi la réalisation effective des 1 607 heures pour ses agents à temps complet.

La Présidente
de Seine-Maritime Numérique



Virginie LUCOT AVRIL

Nombre de présents lors du vote :	Collège EPCI	Collège Départemental
Nombre de présents lors du vote	10	5
Nombre de membres représentés	0	4
Nombre de suffrage par délégué compétence obligatoire	1	1.6
Nombre de suffrage par délégué compétence facultative	1	1.4

VOTES	
Nombre de voix « pour »	unanimité
Nombre de voix « contre »	/
Abstentions	/

Affiché le : **14 MARS 2022**

SEINE-MARITIME
NUMERIQUE



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 8 MARS 2022

CONVOCACTION DU 1^{ER} MARS 2022

PRESIDENCE : MADAME VIRGINIE LUCOT AVRIL, Présidente du Syndicat Mixte

DELIBERATION N° 2022-35-6-1-B

TELETRAVAIL : REGIME NORMAL APPLICABLE AU SYNDICAT

L'an deux mille vingt-deux, le 8 mars à 14 heures 30,
Le Comité syndical légalement convoqué s'est réuni à Rouen
sous la Présidence de Virginie LUCOT AVRIL, Présidente

Présents :

Collège départemental

BAZILLE Alain, DURANDE Florence, GARRAUD Valérie, LUCOT AVRIL Virginie, RASSE LAMBRECQ Valentin

Collège EPCI

BEURAIN Jean-Marie, BÉNARD Daniel, CORNU Pascal, COURSAULT Olivier, DELNOTT François, DEMAZIERES Mario, FLEURET Alain, GENDRON Bruno, JEZEQUEL David, MINEL Dany, ROUSSEAU Jean-Nicolas, SERVAIS-PICORD Laurent, SOWYK Isabelle

Représentés :

Collège Départemental

CORITON Bastien donne pouvoir à GARRAUD Valérie, COTTEREAU Chantal donne pouvoir à BAZILLE Alain, SAINT-MARTIN Florent donne pouvoir à LUCOT AVRIL Virginie, TERRIER Didier donne pouvoir à DURANDE Florence

Excusés :

Collège Départemental

BERTRAND Nicolas, BILOQUET Armelle, COUTEY Guillaume, DEMAZURE Julien, FOURNIER Maryline, GUÉROULT Claire, LANGLOIS Nicolas, LHEUREUX Jérôme, MARTIN Pascal, RENOUX Vincent, SINEAU-PATRY Cécile

Collège EPCI

DE CONIHOUT Olivier, GAILLON Jean-Marc, LOUVEL Thierry, MARCHANI Abdelkrim, TERNISIEN Rémy, VASSARD Hervé, VAVASSEUR Olivier

Absents :

Collège EPCI

BATUT Xavier, CANU Emile, CHEMIN Jean-François, DELAUNAY Myriam, ÉLIE Céline, FOUCHÉ Gérard, GRANDSIRE Bruno, LEFEBVRE François, LEMESLE Jean-François, MAUGER Jean-Michel, PAYEN Jean-François, QUESADA Antonio, SAGOT Pascal, VASSET Laurent

Secrétaire de séance : François DELNOTT

Le Comité syndical,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de création de Seine-Maritime Numérique en date du 16 janvier 2014 modifié,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu l'article 133 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n°2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

Vu le décret n°2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'Accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,

Vu la saisine du Comité Technique en date du 03/03/2022,

Après avoir eu communication préalable du rapport de Madame la Présidente n°2022-35-6-1-B,

Considérant que le quorum est atteint,

Considérant, en application de l'article 2.5 du Règlement intérieur, que le vote a lieu à main levée,

À l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

- Instaure le télétravail au sein des services du Syndicat, à raison d'une journée par semaine, selon les modalités décrites en annexe à la présente délibération.

La Présidente
de Seine-Maritime Numérique



Virginie LUCOT AVRIL

Nombre de présents lors du vote :	Collège EPCI	Collège Départemental
Nombre de présents lors du vote	10	5
Nombre de membres représentés	0	4
Nombre de suffrage par délégué compétence obligatoire	1	1.6
Nombre de suffrage par délégué compétence facultative	1	1.4

VOTES	
Nombre de voix « pour »	unanimité
Nombre de voix « contre »	/
Abstentions	/

Affiché le : 14 MARS 2022



SEINE-MARITIME
NUMERIQUE



MODALITÉS D'EXERCICE
DU TÉLÉTRAVAIL
AU SEIN DES SERVICES
DE SEINE-MARITIME NUMÉRIQUE

SOMMAIRE

1. Préambule	p3
2. Définition	p4
3. Droits et obligations	p5
4. Les différents acteurs	p5
4.1 Rôle de l'agent	
4.2 Rôle de l'autorité territoriale	
4.3. Référent télétravail de la collectivité	
5. Conditions d'éligibilité des activités	p6
5.1 Alternance entre présentiel et télétravail	
5.2 Statut de l'agent	
6. Modalités d'exercice des fonctions en télétravail	p8
6.1 Lieux	
6.2 Calendrier des jours télétravaillés	
6.3. Temps de travail en situation de télétravail	
6.4. Cas particuliers	
6.5. Durée de l'autorisation	
6.6. Période d'adaptation	
7. Sécurité et protection de la santé	p10
7.1 Prévention des risques	
7.2 Visite des locaux	
7.2.1 Visite à l'initiative de l'autorité territoriale	
7.2.2 Visite à l'initiative du CHSCT / CST	
8. Droit à la déconnexion	p12
9. Matériel informatique et bureautique fourni par l'employeur	p12
10. Formation	p13
11. Procédure à suivre pour une demande de télétravail	p13

- Articles 8 bis à 8 nonies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Article 133 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
- Décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature
- Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature
- Décret n°2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique
- Décret n°2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature
- Accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique

1- PRÉAMBULE

1.1 Cadre d'intervention

L'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, négocié entre la Ministre de la Transformation et de la Fonction Publiques et les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires au niveau national, vise à créer un socle commun aux trois versants de la fonction publique en matière de télétravail.

Il constitue ainsi le cadre dans lequel doit s'inscrire le dialogue social à tous les niveaux sur ce thème et doit servir, pour les parties, de point d'appui à la négociation de proximité en vue de favoriser le développement du télétravail au bénéfice des agents et des usagers du service public.

L'accord-cadre national prévoit que tous les employeurs publics de proximité des trois versants de la fonction publique s'engagent, s'ils ne l'ont pas déjà fait, à entamer des négociations avant le 31 décembre 2021 en vue de la conclusion d'un accord relatif au télétravail qui en décline les principes.

Dans la fonction publique territoriale, pour les collectivités et les établissements qui ne disposent pas de leur propre Comité technique (*futur Comité social territorial – CST*), le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale est compétent pour participer aux négociations et conclure l'accord, conformément au 10° de l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. En pratique, le Président du Centre de Gestion organise ces négociations avec les organisations syndicales représentées au Comité

technique intercommunal. L'application de l'accord au sein de chaque collectivité ou établissement est ensuite subordonnée à son approbation par son propre organe délibérant.

1.2 Contexte

Le télétravail s'est développé dans la fonction publique au cours de ces dernières années, notamment sous le double effet de l'usage croissant des outils numériques et de la dématérialisation des procédures. La crise sanitaire est venue par ailleurs accélérer ce mouvement en imposant, pour les agents dont les activités le rendaient possible, la mise en œuvre, de façon généralisée, du travail à distance.

L'un des enjeux du présent accord est ainsi de permettre la transition d'un « travail à distance imposé » vers un « télétravail régulier et choisi » répondant à la fois aux besoins des employeurs et aux attentes de leurs agents.

La Fonction Publique Territoriale reposant sur une multitude et une diversité d'employeurs mais aussi de métiers et de conditions d'emploi, le présent accord local vise à identifier les engagements réciproques des employeurs et des représentants des agents pour que le télétravail soit respectueux de leurs droits et obligations. La pratique du télétravail devant être envisagée comme un mode d'organisation parmi d'autres, le présent accord local vise à garantir l'efficacité du service public ainsi qu'une meilleure articulation en vie professionnelle et vie personnelle. Il incite également à se réinterroger sur l'organisation du service, le lien entre l'agent en télétravail et son collectif de travail ou encore les impacts sur son temps de travail et, plus globalement, sur son bien-être au travail.

Le présent accord met en exergue un socle de valeurs communes à tous les employeurs pour la mise en œuvre du télétravail régulier : volontariat, confiance, réversibilité, souplesse et équité.

Le présent accord devra être soumis à l'approbation des organes délibérants des collectivités et établissements affiliés au CDG, le cas échéant après adaptation et avis du Comité technique, l'employeur s'engageant à en respecter les principes directeurs.

Le présent document a fait l'objet d'une information aux membres du Comité Technique Intercommunal lors de la réunion du 3 décembre 2021.

2- DÉFINITION

« Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication » (article 2 du décret n°2016-151).

Le télétravail peut être régulier, c'est-à-dire organisé à l'avance sur un nombre fixe de jours et sur une période de référence donnée. Le télétravail peut également être ponctuel et intervenir dans des circonstances particulières cf. article 6.4. « Cas particuliers ». Ces deux modalités peuvent être combinées.

Le télétravail n'est pas un droit tant que l'organe délibérant ne l'a pas instauré. En revanche, une fois qu'il est instauré par l'organe délibérant, il constitue un droit individuel dans les conditions du présent accord. Il s'agit d'une forme d'organisation du travail parmi d'autres dans le cadre de l'accomplissement des missions de service public, qui doit cependant faire l'objet d'une attention particulière au regard de ses implications.

3- DROITS ET OBLIGATIONS

L'agent exerçant ses fonctions en télétravail bénéficie des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations qu'un agent qui exerce ses fonctions en présentiel.

Il doit réaliser les missions et les tâches qui lui sont confiées et respecter la durée, les horaires et les modalités d'organisation du travail définis par son employeur. Pour l'agent disposant habituellement d'horaires variables, les plages horaires durant lesquelles l'agent peut être contacté doivent être définies par l'employeur, en cohérence avec les horaires de travail.

Il demeure soumis à l'ensemble de ses obligations déontologiques.

Il doit respecter le règlement d'utilisation des ressources informatiques et, plus largement, prendre soin du matériel fourni par l'employeur pour l'exercice de ses fonctions en télétravail.

Il a droit au respect de sa vie privée et à la déconnexion cf. article 8. « Droit à la connexion ».

Sa charge de travail doit être équivalente à celle d'un agent en présentiel.

Le cas échéant, les périodes de télétravail ouvrent droit à l'attribution de journées RTT (*pour les agents exerçant leurs fonctions sur un cycle habituel supérieur à 35h*) et à tous les avantages sociaux en vigueur au sein de la collectivité.

L'exercice des fonctions en télétravail a le même impact que l'exercice des fonctions en présentiel sur l'évolution de carrière, l'accès à la formation, le droit syndical, l'appréciation de la valeur professionnelle ou encore les droits à congés.

4- LES DIFFÉRENTS ACTEURS

Dès lors que le télétravail est instauré par l'employeur, il répond à un socle de principes mis en œuvre par chacune des parties :

4.1 Rôle de l'agent

Le volontariat est un principe essentiel dans la mise en œuvre et la réussite du télétravail.

L'agent qui souhaite exercer une partie de ses fonctions en télétravail formalise sa demande par écrit, après avoir pris le soin de vérifier son éligibilité au regard des conditions fixées par délibération. Il peut également et librement solliciter l'interruption du télétravail.

En cas de circonstances exceptionnelles ou de force majeure (*épisode de pollution mentionné à l'article L223-1 du code de l'environnement, pandémie, catastrophe industrielle ou naturelle...*), le télétravail doit pouvoir être imposé par l'employeur afin d'assurer la continuité du service public et la protection des agents.

4.2 Rôle de l'autorité territoriale

L'autorité territoriale examine la demande de télétravail formulée par l'agent placé sous sa responsabilité puis décide de l'octroi, du renouvellement, du refus ou de l'interruption du télétravail. Elle formalise ses décisions par écrit, le cas échéant, après un entretien avec l'agent.

L'employeur est responsable de la santé et de la sécurité des agents, y compris en situation de télétravail.

4.3 Référent télétravail de la collectivité

L'autorité territoriale s'engage à désigner un référent télétravail de la collectivité. Il a pour mission de conseiller l'autorité territoriale et de renseigner le personnel sur toute question relative au télétravail.

L'autorité territoriale peut elle-même assurer le rôle de référent télétravail lorsque le nombre des effectifs le justifie.

Un conseiller en matière de « télétravail » est nommé au CDG76 pour accompagner les agents et les collectivités.

5- CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DES ACTIVITÉS

Tous les agents sont susceptibles de télétravailler sous réserve que leurs activités le permettent.

L'éligibilité au télétravail se détermine par la typologie des activités exercées, et non par le poste occupé, ce qui nécessite une réflexion globale sur l'organisation du travail et la nature des missions exercées.

L'autorité territoriale veille à prévenir toutes discriminations dans le choix des personnes éligibles au télétravail.

Le télétravail ne doit pas notamment introduire de disparité d'accès, d'exercice et de traitement entre les femmes et les hommes, à distance ou sur site. Toutes et tous travaillent et doivent être traités de façon équitable (*répartition de la charge de travail, moyens et équipements mis à disposition, missions et responsabilités confiées, traitement d'une urgence, participation active aux réunions etc.*).

Les activités éligibles au télétravail au sein des services du Syndicat sont les suivantes :

- Gestion administrative
- Gestion comptable et budgétaire
- Expertise juridique
- Études de projets
- Expertises techniques
- Analyse de données

Les activités nécessitant d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de Seine-Maritime Numérique, ou les missions opérationnelles supposant qu'un agent exerce hors des locaux (visites de chantier) restent inéligibles au télétravail.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

5.1 Alternance entre présentiel et télétravail

Quelles que soient les fonctions occupées et les activités exercées, une présence physique minimale est nécessaire afin de garantir le maintien des liens avec le collectif de travail et l'efficacité des organisations.

La quotité maximum de télétravail dans la fonction publique est fixée à 3 jours hebdomadaires pour un agent à temps complet (*travaillant 5 jours*), sauf cas particuliers ou force majeure.

La quotité maximale instaurée au sein du Syndicat mixte Seine-Maritime Numérique est fixée à une journée hebdomadaire.

La Fonction Publique Territoriale se distingue des deux autres fonctions publiques par la présence en nombre d'agents ne travaillant pas à temps plein (*agents à temps non complet et à temps partiel*).

Le télétravail ne doit pas introduire de disparité d'accès, d'exercice et de traitement entre les agents exerçant à temps complet et ceux exerçant à temps non complet ou à temps partiel.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, l'employeur s'engage à adapter le télétravail compte tenu du mode d'organisation et de leur durée hebdomadaire de service.

5.2 Statut de l'agent

Est éligible au télétravail tout agent, fonctionnaire titulaire, fonctionnaire stagiaire ou contractuel, exceptés les agents exerçant des activités qui sont incompatibles avec le télétravail et qui ne peuvent être regroupées en vue de permettre un exercice, même minimal, des fonctions en télétravail.

Les agents en contrat d'apprentissage, en stage ou sous contrat de droit privé peuvent être éligibles au télétravail si l'employeur et les agents y ont mutuellement intérêt.

6- MODALITÉS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS EN TÉLÉTRAVAIL

6.1 Lieux

Le lieu précis d'exercice du télétravail est mentionné dans la demande de l'agent puis dans l'acte individuel d'autorisation.

En cas de changement de lieu d'exercice des fonctions en télétravail, le télétravail n'est pas remis en cause sous réserve d'assurer la conformité du nouveau lieu aux différents critères cités ci-dessus.

Pendant le télétravail, l'agent ne reçoit pas de public sur son lieu de télétravail.

L'agent exerçant ses fonctions en télétravail à domicile :

- fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle

6.2 Calendrier des jours télétravaillés

Le télétravail s'effectue par journée complète et en journées fixes et/ou flottantes avec une comptabilisation hebdomadaire.

Pour ce qui concerne les journées flottantes, l'employeur veille à définir un délai de prévenance de la part de l'agent pour anticiper et organiser le télétravail.

Dans l'intérêt du service et conformément au principe de réversibilité, l'agent et l'autorité territoriale peuvent demander, à titre exceptionnel, à modifier un jour de télétravail.

Également, en cas de nécessité ou de facilité pour l'organisation de son travail ou sa réalisation, l'agent bénéficiant d'une autorisation de télétravailler peut décider d'effectuer ses activités sur son lieu de travail. La collectivité peut demander à ce qu'il en informe son responsable.

6.3 Temps de travail en situation de télétravail

Les journées sont considérées comme du travail effectif et ne modifient pas le cycle de travail habituel de l'agent.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité et doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement.

En situation de télétravail, les agents bénéficient des garanties minimales en matière de temps de travail notamment d'une pause méridienne dont les modalités sont définies par la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

6.4 Cas particuliers

En cas de circonstances individuelles ou collectives exceptionnelles, des quotités de télétravail supérieures à celles prévues par l'employeur pourront être décidées par l'autorité territoriale de manière temporaire.

Il s'agit d'une organisation différente du travail rendue nécessaire en cas de circonstances exceptionnelles durables, notamment en cas de pandémie ou de catastrophe naturelle ou industrielle, qui peuvent conduire les employeurs à imposer le télétravail pour permettre de concilier la protection des agents et la continuité du service public.

Conformément à l'accord-cadre national du 13 juillet 2021 et au décret n°2021-1725 du 21 décembre 2021, les femmes enceintes pourront déroger à la règle des trois jours de télétravail par semaine maximum, à leur demande, sans avis préalable du médecin de prévention.

Pour les agents ayant la qualité de proches aidants, l'employeur s'engage à mettre en place cette même dérogation pour une durée maximale de trois mois, renouvelable.

Pour les agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du médecin de prévention, cette dérogation est possible pour six mois maximum, renouvelable.

6.5 Durée de l'autorisation

L'autorisation de télétravailler a une durée définie par la collectivité. Elle est renouvelable.

Lorsque la collectivité souhaite mettre fin à une autorisation de télétravail, sa décision, communiquée par écrit, doit être précédée d'un entretien et motivée au regard de l'intérêt du service.

L'agent en télétravail n'a pas, quant à lui, à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail, mais il doit formaliser cette renonciation par écrit.

La réglementation prévoit que lorsque l'employeur ou un agent décide de mettre fin à une autorisation de télétravail, un délai de prévenance doit être respecté. Ce délai est d'un mois pendant l'éventuelle période d'adaptation prévue par l'autorisation de télétravail, et de deux mois au-delà de cette période.

Lorsque l'interruption du télétravail est à l'initiative de l'administration, ce délai peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée (*notamment en cas d'événement imprévisible, soudain et non récurrent*), avec un entretien préalable.

Lorsqu'aucune contrainte organisationnelle ne s'y oppose, il convient d'autoriser l'agent, qui demande à reprendre l'intégralité de son temps de travail en présentiel, à le faire dans un délai plus court que le délai de prévenance prévu ci-dessus.

Le principe de réversibilité ne fait pas entrave à une nouvelle demande de recours au télétravail ultérieure.

Les nécessités de service peuvent également justifier, sous réserve du respect d'un délai de prévenance, l'exigence d'un retour sur site ou la réalisation d'un déplacement ne pouvant être différé pendant un jour de télétravail.

Lorsqu'un retour sur site apparaît impératif pour plusieurs jours consécutifs, il peut être procédé à une suspension provisoire de l'autorisation de télétravail. Cette suspension doit être motivée par des nécessités de service.

6.6 Période d'adaptation

Une période d'adaptation de 3 mois permet à l'agent et à l'encadrement d'évaluer la pertinence de l'aménagement du télétravail. Lorsqu'elle est prévue, cette période doit impérativement être inscrite dans l'acte individuel d'autorisation.

7- SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Le télétravailleur bénéficie de la même couverture en matière de risques que les autres agents de son service d'appartenance.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

7.1 Prévention des risques

Le télétravail nécessite un espace réservé ou aménagé qui permet de se concentrer et de retrouver les conditions professionnelles du présentiel. Cet espace de travail doit respecter des conditions d'ergonomie suffisante.

Une attention particulière doit être portée aux risques de troubles musculosquelettiques (*TMS*) et de fatigue oculaire accrue du fait de l'utilisation d'ordinateurs portables.

L'évaluation des risques de cette activité de télétravail est intégrée par la collectivité dans son Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP).

7.2 Visite des locaux

7.2.1 Visite à l'initiative de l'autorité territoriale

Dans le cadre de ses obligations et de ses responsabilités en matière de sécurité et de santé au travail, l'autorité territoriale peut, sous réserve de l'accord du télétravailleur, procéder à des visites des lieux dans lesquels s'exerce le télétravail.

Les modalités des visites (*nombre de visites, nombre de personnes effectuant la visite, etc.*) doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :

- la visite a lieu sur rendez-vous
- la visite doit être légitimée par un motif
- elle ne doit pas constituer une violation de la vie privée de l'agent
- l'agent a la possibilité de s'opposer par écrit à cette visite

Si l'agent refuse la visite, l'autorité territoriale, en fonction de son appréciation des risques potentiels encourus par l'agent en termes de sécurité et de santé au travail, décide de maintenir ou de suspendre l'autorisation de télétravail au sein des lieux visés.

7.2.2 Visite à l'initiative du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail / Comité Social Territorial

Parmi les attributions du CHSCT / CST figure la possibilité d'effectuer des visites des locaux de travail, y compris les lieux d'exercice des fonctions en télétravail. Les visites des locaux de travail sont organisées dans le cadre de missions précisément établies par le CHSCT / CST et suivant les règles propres qu'il établit.

Dans l'hypothèse où l'agent refuse une visite sur son lieu privé de télétravail préconisée par le CHSCT, l'autorisation de télétravail sera immédiatement suspendue par l'autorité territoriale.

8- DROIT À LA DÉCONNEXION

Le télétravail appelle à une vigilance particulière sur le risque accentué de dépassement des durées de travail et d'empiètement sur la vie personnelle ainsi que sur les phénomènes d'isolement qui peuvent aboutir à différentes difficultés ou les amplifier.

En effet, le télétravail et les équipements associés au télétravail (*téléphone professionnel ou téléphone personnel utilisé à des fins professionnelles, ordinateur portable et connexion au réseau professionnel etc.*), peuvent estomper la démarcation entre la vie personnelle et la vie professionnelle.

Le droit à la déconnexion consiste pour tout agent à ne pas être connecté à un outil numérique professionnel en dehors de son temps de travail pour garantir le respect des temps de repos et de congé ainsi que la vie personnelle de l'agent.

Il consiste également à définir une charge de travail correspondant au temps de travail des agents.

9- MATÉRIEL INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE FOURNI PAR L'EMPLOYEUR

9.1 Matériel fourni

L'employeur s'engage à ce que l'agent en télétravail dispose de tous les outils informatiques et de communication nécessaires lui permettant d'assurer ses missions.

Par outils informatiques, on entend notamment :

- un ordinateur portable équipé d'une Webcam, limité au strict usage professionnel, et ses périphériques (*clavier déporté, souris, le cas échéant imprimante*)
- des accessoires ergonomiques
- tout autre matériel et logiciel limité au strict usage professionnel si les tâches effectuées par l'agent le nécessitent.

La configuration initiale des matériels, notamment l'installation des logiciels et leur paramétrage, est assurée par la collectivité.

L'employeur assure également une assistance technique à l'agent exerçant ses activités en télétravail sur les outils qu'il fournit et est le garant de leur maintenance et de leur entretien.

Par conséquent, l'agent est tenu, en fonction des besoins de service, de ramener le matériel mis à sa disposition dans les locaux de son employeur pour procéder aux opérations rendues nécessaires.

9.2 Sécurité des systèmes d'information et protection des données

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur au sein de sa collectivité.

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'employeur à un usage strictement professionnel.

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la protection des données personnelles de l'agent en télétravail et celles traitées par ce dernier à des fins professionnelles.

10- FORMATION

Les agents concernés par le télétravail doivent recevoir une information afin de les accompagner dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

En cas de besoin, ils sont formés à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC), informés de leur évolution et sensibilisés à la régulation de l'usage des outils numériques.

Les personnels encadrants doivent également être sensibilisés aux techniques de management à distance notamment lorsqu'ils encadrent une équipe en mode mixte (*agents en présentiel et agents en télétravail*).

11- PROCÉDURE À SUIVRE POUR UNE DEMANDE DE TÉLÉTRAVAIL

L'agent candidat au télétravail et dont les activités sont éligibles, doit en faire la demande par écrit auprès de son autorité territoriale, le cas échéant par la voie hiérarchique. Cette demande est réalisée au moyen du formulaire dédié.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception. Lorsque la demande s'inscrit dans le cadre d'une situation particulière (*femme enceinte, proche aidant, agent en situation de handicap*), une réponse doit être apportée dans les plus brefs délais.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ou l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés, notifiés par écrit et précédés d'un entretien.

Dans l'hypothèse où aucune réponse n'intervient dans un délai de deux mois, le silence de l'Autorité Territoriale vaut acceptation.

L'agent peut former un recours contre cette décision auprès de l'autorité territoriale qui, le cas échéant, pourra proposer une médiation afin de trouver un accord.

La commission administrative paritaire (CAP) ou la commission consultative paritaire (CCP) compétente peut être saisie du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par l'agent pour l'exercice d'activités éligibles fixées par délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Chaque acteur (*Agent, Responsable, Référent « télétravail » de la collectivité, Représentant du personnel ...*) pourra faire remonter les éventuelles difficultés qu'il rencontre dans le cadre de l'exercice des fonctions en télétravail, que ces difficultés soient d'ordre matériel ou organisationnel.



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SEANCE DU 8 MARS 2022

CONVOCATION DU 1^{ER} MARS 2022

PRÉSIDENTE : Madame Virginie LUCOT AVRIL, Présidente du Syndicat Mixte

DÉLIBÉRATION N° 2022-35-6.2A

FIXATION DU TAUX DE PROMOTION D'AVANCEMENT DE GRADE

L'an deux mille vingt-deux, le 8 mars à 14 heures 30,
Le Comité syndical légalement convoqué s'est réuni à Rouen
sous la Présidence de Madame Virginie LUCOT AVRIL, Présidente

Présents :

Collège départemental

BAZILLE Alain, DURANDE Florence, GARRAUD Valérie, LUCOT AVRIL Virginie, RASSE LAMBRECQ Valentin

Collège EPCI

BEAURAIN Jean-Marie, BÉNARD Daniel, CORNU Pascal, COURSAULT Olivier, DELNOTT François, DEMAZIERES Mario, FLEURET Alain, GENDRON Bruno, JEZEQUEL David, MINEL Dany, ROUSSEAU Jean-Nicolas, SERVAIS-PICORD Laurent, SOWYK Isabelle

Représentés :

Collège Départemental

CORITON Bastien donne pouvoir à GARRAUD Valérie, COTTEREAU Chantal donne pouvoir à BAZILLE Alain, SAINT-MARTIN Florent donne pouvoir à LUCOT AVRIL Virginie, TERRIER Didier donne pouvoir à DURANDE Florence

Excusés :

Collège Départemental

BERTRAND Nicolas, BILOQUET Armelle, COUTEY Guillaume, DEMAZURE Julien, FOURNIER Maryline, GUÉROULT Claire, LANGLOIS Nicolas, LHEUREUX Jérôme, MARTIN Pascal, RENOUX Vincent, SINEAU-PATRY Cécile

Collège EPCI

DE CONIHOUT Olivier, GAILLON Jean-Marc, LOUVEL Thierry, MARCHANI Abdelkrim, TERNISIEN Rémy, VASSARD Hervé, VAVASSEUR Olivier

Absents :

Collège EPCI

BATUT Xavier, CANU Emile, CHEMIN Jean-François, DELAUNAY Myriam, ÉLIE Céline, FOUCHÉ Gérard, GRANDSIRE Bruno, LEFEBVRE François, LEMESLE Jean-François, MAUGER Jean-Michel, PAYEN Jean-François, QUESADA Antonio, SAGOT Pascal, VASSET Laurent

Secrétaire de séance : François DELNOTT

Le quorum étant atteint,

Le Comité syndical,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de création de Seine-Maritime Numérique en date du 16 janvier 2014 modifié,

Vu les statuts du Syndicat mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu le règlement intérieur du Syndicat mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu les Lignes Directrices de Gestion de Seine-Maritime Numérique arrêtées en date du 7 janvier 2021,

Vu la saisine du Comité Technique en date du 29 mars 2022,

Après avoir eu communication préalable du rapport n°2022-35-6.2 de Madame la Présidente,

Considérant que le quorum est atteint,

Considérant, en application de l'article 2.5 du Règlement intérieur, que le vote a lieu à main levée,

À l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

- Décide de fixer le taux de promotion tel que prévu dans le tableau ci-après :

Catégorie	Cadre d'emploi	Grade	Taux en %
A	Ingénieur	Ingénieur principal	100

La Présidente
de Seine-Maritime Numérique

Virginie LUCOT AVRIL

Nombre de présents lors du vote :	Collège EPCI	Collège Départemental
Nombre de présents lors du vote	10	5
Nombre de membres représentés	0	4
Nombre de suffrage par délégué compétence obligatoire	1	1.6
Nombre de suffrage par délégué compétence facultative	1	1.4

VOTES	
Nombre de voix « pour »	unanimité
Nombre de voix « contre »	/
Abstentions	/

Affiché le : 14 MARS 2022



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 8 MARS 2022

CONVOCAION DU 1^{ER} MARS 2022

PRESIDENCE : Madame Virginie LUCOT AVRIL, Présidente du Syndicat Mixte

DELIBERATION N° 2022-35-6-2B

CREATIONS DE POSTES

L'an deux mille vingt-deux, le 8 mars à 14 heures 30,
Le Comité syndical légalement convoqué s'est réuni à Rouen
sous la Présidence de Madame Virginie LUCOT AVRIL, Présidente

Présents :

Collège départemental

BAZILLE Alain, DURANDE Florence, GARRAUD Valérie, LUCOT AVRIL Virginie, RASSE LAMBRECQ Valentin

Collège EPCI

BEURAIN Jean-Marie, BÉNARD Daniel, CORNU Pascal, COURSAULT Olivier, DELNOTT François, DEMAZIERES Mario, FLEURET Alain, GENDRON Bruno, JEZEQUEL David, MINEL Dany, ROUSSEAU Jean-Nicolas, SERVAIS-PICORD Laurent, SOWYK Isabelle

Représentés :

Collège Départemental

CORITON Bastien donne pouvoir à GARRAUD Valérie, COTTEREAU Chantal donne pouvoir à BAZILLE Alain, SAINT-MARTIN Florent donne pouvoir à LUCOT AVRIL Virginie, TERRIER Didier donne pouvoir à DURANDE Florence

Excusés :

Collège Départemental

BERTRAND Nicolas, BILOQUET Armelle, COUTEY Guillaume, DEMAZURE Julien, FOURNIER Maryline, GUÉROULT Claire, LANGLOIS Nicolas, LHEUREUX Jérôme, MARTIN Pascal, RENOUX Vincent, SINEAU-PATRY Cécile

Collège EPCI

DE CONIHOUT Olivier, GAILLON Jean-Marc, LOUVEL Thierry, MARCHANI Abdelkrim, TERNISIEN Rémy, VASSARD Hervé, VAVASSEUR Olivier

Absents :

Collège EPCI

BATUT Xavier, CANU Emile, CHEMIN Jean-François, DELAUNAY Myriam, ÉLIE Céline, FOUCHÉ Gérard, GRANDSIRE Bruno, LEFEBVRE François, LEMESLE Jean-François, MAUGER Jean-Michel, PAYEN Jean-François, QUESADA Antonio, SAGOT Pascal, VASSET Laurent

Secrétaire de séance : François DELNOTT

Le quorum étant atteint,

Le Comité syndical,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L 313-1,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de création de Seine-Maritime Numérique en date du 16 janvier 2014 modifié,

Vu les statuts du Syndicat mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu le règlement intérieur du Syndicat mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu les Lignes Directrices de Gestion de Seine-Maritime Numérique arrêtées en date du 7 janvier 2021,

Vu la saisine du Comité technique en date du 03/03/2022,

Considérant les possibilités d'avancement de grades,

Considérant l'évolution des missions du Syndicat,

Après avoir eu communication préalable du rapport n°2022-35-6-2 de Madame la Présidente,

Considérant que le quorum est atteint,

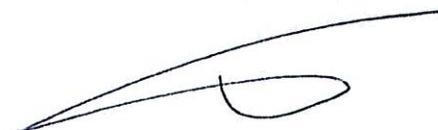
Considérant, en application de l'article 2.5 du Règlement intérieur, que le vote a lieu à main levée,

À l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

- Décide de créer un emploi permanent sur le grade d'ingénieur principal relevant de la catégorie hiérarchique A pour effectuer les missions de Chef de projet fibre optique à temps complet à raison de 35/35^{ème}, ce poste étant exclusivement pourvu par la voie de l'avancement de grade,
- Décide de créer un emploi permanent sur le grade de rédacteur, relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de chargé de communication, à temps complet, à raison de 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} mars 2022,
- Autorise pour effectuer ces missions, le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, conformément aux conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2022.

La Présidente
de Seine-Maritime Numérique



Virginie LUCOT AVRIL

Nombre de présents lors du vote :	Collège EPCI	Collège Départemental
Nombre de présents lors du vote	10	5
Nombre de membres représentés	0	4
Nombre de suffrage par délégué compétence obligatoire	1	1.6
Nombre de suffrage par délégué compétence facultative	1	1.4

VOTES	
Nombre de voix « pour »	unanimité
Nombre de voix « contre »	/
Abstentions	/

Affiché le : 14 MARS 2022



SEINE-MARITIME
NUMÉRIQUE



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 8 MARS 2022

CONVOCAION DU 1^{ER} MARS 2022

PRESIDENCE : Madame Virginie LUCOT AVRIL, Présidente du Syndicat Mixte

DELIBERATION N° 2022-35-6-2C

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

L'an deux mille vingt-deux, le 8 mars à 14 heures 30,
Le Comité syndical légalement convoqué s'est réuni à Rouen
sous la Présidence de Madame Virginie LUCOT AVRIL, Présidente

Présents :

Collège départemental

BAZILLE Alain, DURANDE Florence, GARRAUD Valérie, LUCOT AVRIL Virginie, RASSE LAMBRECQ
Valentin

Collège EPCI

BEURAIN Jean-Marie, BÉNARD Daniel, CORNU Pascal, COURSAULT Olivier, DELNOTT François,
DEMAZIERES Mario, FLEURET Alain, GENDRON Bruno, JEZEQUEL David, MINEL Dany, ROUSSEAU
Jean-Nicolas, SERVAIS-PICORD Laurent, SOWYK Isabelle

Représentés :

Collège Départemental

CORITON Bastien donne pouvoir à GARRAUD Valérie, COTTEREAU Chantal donne pouvoir à BAZILLE
Alain, SAINT-MARTIN Florent donne pouvoir à LUCOT AVRIL Virginie, TERRIER Didier donne pouvoir à
DURANDE Florence

Excusés :

Collège Départemental

BERTRAND Nicolas, BILOQUET Armelle, COUTEY Guillaume, DEMAZURE Julien, FOURNIER
Maryline, GUÉROULT Claire, LANGLOIS Nicolas, LHEUREUX Jérôme, MARTIN Pascal, RENOUX
Vincent, SINEAU-PATRY Cécile

Collège EPCI

DE CONIHOUT Olivier, GAILLON Jean-Marc, LOUVEL Thierry, MARCHANI Abdelkrim, TERNISIEN
Rémy, VASSARD Hervé, VAVASSEUR Olivier

Absents :

Collège EPCI

BATUT Xavier, CANU Emile, CHEMIN Jean-François, DELAUNAY Myriam, ÉLIE Céline, FOUCHÉ
Gérard, GRANDSIRE Bruno, LEFEBVRE François, LEMESLE Jean-François, MAUGER Jean-Michel,
PAYEN Jean-François, QUESADA Antonio, SAGOT Pascal, VASSET Laurent

Secrétaire de séance : François DELNOTT

Le quorum étant atteint,

Le Comité syndical,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de création de Seine-Maritime Numérique en date du 16 janvier 2014 modifié,

Vu les statuts du Syndicat mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu le règlement intérieur du Syndicat mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu les Lignes Directrices de Gestion en date du 7 janvier 2021,

Vu les créations de postes intervenues lors du présent Comité Syndical,

Après avoir eu communication préalable du rapport n°2022-35-6-2 de Madame la Présidente,

Considérant que le quorum est atteint,

Considérant, en application de l'article 2.5 du Règlement intérieur, que le vote a lieu à main levée,

À l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

- Approuve la modification du tableau des effectifs ci-après, à compter du 08/03/2022 :

Tableau des effectifs de Seine-Maritime Numérique au 08/03/2022				
Emplois	Catégorie	Effectif budgétaire	Effectif pourvu	Durée hebdomadaire de service (TC ou TNC)
Filière administrative				
Administrateur territorial	A	1	1	TC
Attaché principal	A	1	1	TC
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	2	2	TC
Rédacteur	B	1	0	TC
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	TC
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	TC
TOTAL filière administrative		7	6	
Filière technique				
Ingénieur principal	A	3	2	TC
Ingénieur	A	4	4	TC
Technicien principal 1 ^{ère} classe	B	2	2	TC
Technicien	B	1	1	TC
TOTAL filière technique		10	9	
TOTAL général		17	15	

- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité,
- Autorise Madame la Présidente à signer tout acte afférent.

La Présidente
de Seine-Maritime Numérique



Virginie LUCOT AVRIL

Nombre de présents lors du vote :	Collège EPCI	Collège Départemental
Nombre de présents lors du vote	10	5
Nombre de membres représentés	0	4
Nombre de suffrage par délégué compétence obligatoire	1	1.6
Nombre de suffrage par délégué compétence facultative	1	1.4

VOTES	
Nombre de voix « pour »	unanimité
Nombre de voix « contre »	/
Abstentions	/

Affiché le : 4 MARS 2022

SEINE-MARITIME
NUMERIQUE TERRITORIALES
COMUNITES



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 8 MARS 2022

CONVOCAION DU 1^{ER} MARS 2022

PRESIDENCE : Madame Virginie LUCOT AVRIL, Présidente du Syndicat Mixte

DELIBERATION N° 2022-35-6-2D

ACTUALISATION DU RIFSEEP

L'an deux mille vingt-deux, le 8 mars à 14 heures 30,
Le Comité syndical légalement convoqué s'est réuni à Rouen
sous la Présidence de Madame Virginie LUCOT AVRIL, Présidente

Présents :

Collège départemental

BAZILLE Alain, DURANDE Florence, GARRAUD Valérie, LUCOT-AVRIL Virginie, RASSE LAMBRECQ Valentin

Collège EPCI

BEURAIN Jean-Marie, BÉNARD Daniel, CORNU Pascal, COURSAULT Olivier, DELNOTT François, DEMAZIERES Mario, FLEURET Alain, GENDRON Bruno, JEZEQUEL David, MINEL Dany, ROUSSEAU Jean-Nicolas, SERVAIS-PICORD Laurent, SOWYK Isabelle

Représentés :

Collège Départemental

CORITON Bastien donne pouvoir à GARRAUD Valérie, COTTEREAU Chantal donne pouvoir à BAZILLE Alain, SAINT-MARTIN Florent donne pouvoir à LUCOT-AVRIL Virginie, TERRIER Didier donne pouvoir à DURANDE Florence

Excusés :

Collège Départemental

BERTRAND Nicolas, BILOQUET Armelle, COUTEY Guillaume, DEMAZURE Julien, FOURNIER Maryline, GUÉROULT Claire, LANGLOIS Nicolas, LHEUREUX Jérôme, MARTIN Pascal, RENOUX Vincent, SINEAU-PATRY Cécile

Collège EPCI

DE CONIHOUT Olivier, GAILLON Jean-Marc, LOUVEL Thierry, MARCHANI Abdelkrim, TERNISIEN Rémy, VASSARD Hervé, VAVASSEUR Olivier

Absents :

Collège EPCI

BATUT Xavier, CANU Emile, CHEMIN Jean-François, DELAUNAY Myriam, ÉLIE Céline, FOUCHÉ Gérard, GRANDSIRE Bruno, LEFEBVRE François, LEMESLE Jean-François, MAUGER Jean-Michel, PAYEN Jean-François, QUESADA Antonio, SAGOT Pascal, VASSET Laurent

Secrétaire de séance : François DELNOTT

Le quorum étant atteint,

Le Comité syndical,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 712 à L 715,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de création de Seine-Maritime Numérique en date du 16 janvier 2014 modifié,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu le règlement intérieur du Syndicat Mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

Vu les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois concernés, annexés au décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la délibération n°2017-14-04.1 du 6 avril 2017 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°2018-20-6.2 du 17 octobre 2018 portant actualisation du régime indemnitaire des agents de la filière administrative,

Vu la délibération n°2020-27-4.2 du 17 juin 2020 transposant le RIFSEEP aux ingénieurs et techniciens territoriaux,

Vu la saisine du Comité technique en date du 03/03/2022,

Après avoir eu communication préalable du rapport n°2022-35-6-2 de Madame la Présidente,

Considérant que le quorum est atteint,

Considérant, en application de l'article 2.5 du Règlement intérieur, que le vote a lieu à main levée,

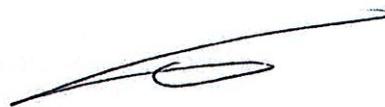
À l'unanimité,

Après en avoir délibéré :

- Décide de créer l'emploi de « Chargé de communication », dans le groupe de fonctions 2 du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux,
- Décide de créer l'emploi de « Chef de projet SIG », dans le groupe de fonctions 3 du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux,
- Décide d'instituer l'indemnité de fonctions, de sujétions, et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) pour ces emplois selon les modalités détaillées en annexe 1 à la présente délibération,
- Décide que les indemnités précitées pourront être versées aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la collectivité,

- Décide que ces indemnités seront versées mensuellement selon les modalités prévues en annexe 1 à la présente délibération,
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif,
- Autorise Madame la Présidente à signer tout acte et procéder à toutes formalités afférentes.

La Présidente
de Seine-Maritime Numérique



Virginie LUCOT AVRIL

Nombre de présents lors du vote :	Collège EPCI	Collège Départemental
Nombre de présents lors du vote	10	5
Nombre de membres représentés	0	4
Nombre de suffrage par délégué compétence obligatoire	1	1.6
Nombre de suffrage par délégué compétence facultative	1	1.4

VOTES	
Nombre de voix « pour »	unanimité
Nombre de voix « contre »	/
Abstentions	/

SEINE-MARITIME
NUMERIQUE

Affiché le : **11 4 MARS 2022**

ANNEXE 1

1/ Détermination des groupes de fonctions

Chaque cadre d'emplois concerné est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupe de fonctions cadre d'emploi des administrateurs (cat.A+)			
Groupes de fonctions	Emplois	Montants plafonds annuels	
		IFSE	CIA
Groupe 1	Directeur général	49 980,00 €	8 820,00 €

Groupe de fonctions cadre d'emploi des ingénieurs et attachés (cat. A)			
Groupes de fonctions	Emplois	Montants plafonds annuels	
		IFSE	CIA
Groupe 1	Directeur technique Directrice administrative, juridique et financière	36 210,00 €	6 390,00 €
Groupe 2	Chargé des relations avec les collectivités et information au grand public	32 130,00 €	5 670,00 €
Groupe 3	Chef de projet Chef de projet SIG	25 500,00 €	4 500,00 €

Groupe de fonctions cadre d'emplois des techniciens et rédacteurs (cat. B)			
Groupes de fonctions	Emplois	Montants plafonds annuels	
		IFSE	CIA
Groupe 1	Technicien fibre optique Responsable budgétaire et comptable	17 480,00 €	2 380,00 €
Groupe 2	Chargé de mission études FttH et SIG Chargé de gestion administrative, comptable et ressources humaines	16 015,00 €	2 185,00 €
Groupe 3	Chargé de gestion comptable et financière Chargé de communication	14 650,00 €	1 995,00 €

Groupe de fonctions cadre d'emplois des adjoints administratifs (cat.C)
--

Groupes de fonctions	Emplois	Montants plafonds annuels	
		IFSE	CIA
Groupe 1	Assistante, chargé de gestion administrative et logistique	11 340,00 €	1 260,00 €
Groupe 2	Assistant de gestion comptable	10 800,00 €	1 200,00 €

Par l'application des critères ci-dessous détaillés, chacun des emplois du Syndicat a été identifié, par cadre d'emploi, au sein d'un groupe fonctionnel précis, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants :

- Critère 1 - Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
 - o Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - o Responsabilité de coordination, diffusion de l'information en interne, management des équipes, relationnel
 - o Responsabilité de projet ou d'opération
- Critère 2 : Technicité, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - o Niveau de connaissance
 - o Maîtrise de logiciels
 - o Autonomie, initiative
 - o Diversités des tâches, des dossiers ou des projets, simultanéité (adaptabilité, polyvalence, priorisation des tâches)
 - o Rapidité d'exécution, fiabilité, respect des délais impartis, planification des tâches, gestion du temps
 - o Complexité des domaines de compétences
- Critère 3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - o Responsabilité financière
 - o Relations externes (particuliers, entreprises,...)
 - o Conseils aux élus, animations de réunions

2/ Modulation de l'IFSE en fonction de l'expérience professionnelle :

L'IFSE est versée mensuellement à chaque agent, au prorata de son temps de travail, selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du plafond annuel du groupe de fonctions dont il dépend.

Le coefficient précité est déterminé selon l'expérience professionnelle de l'agent, au regard de critères suivants :

- Compétences détenues ou acquises pour assurer le poste dans la plénitude des missions qui s'y rattachent : mobilisation des compétences, autonomie, force de proposition, réussite des objectifs fixés
- La connaissance de l'environnement professionnel et les relations avec les partenaires extérieurs
- L'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence : référent dans son domaine de compétences, multi-compétences

3/ Conditions de versement et de modulation du complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir

Le CIA peut être versé mensuellement et par groupe de fonctions, selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant plafond propre à chaque groupe de fonctions dont l'agent dépend. Il constitue un versement exceptionnel, destiné à récompenser l'agent pour son implication dans un projet de service, un objectif spécifique à atteindre ou la réalisation d'une mission déterminée avec une périodicité définie.

Le montant de ce coefficient est déterminé en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle de l'agent, son engagement professionnel et de sa manière de servir, selon les critères suivants :

- Implication dans un projet de service
- Capacité à travailler en équipe
- Sens du service public

4/ Conditions et modalités de versement, de suspension et de réexamen

- L'attribution de l'IFSE et du CIA feront l'objet d'un arrêté individuel, lequel fixera les montants individuels.
- Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :
 - o Lors de l'entretien annuel d'évaluation,
 - o En cas de changement de fonctions,
 - o En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.
- L'IFSE et le CIA sont maintenus pendant les périodes de congés suivants : congés annuels, maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption.
- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'IFSE et le CIA suivront le sort du traitement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE et du CIA est suspendu dans les conditions du règlement du temps de travail du Syndicat.
- Le RIFSEEP fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

5/ Maintien à titre individuel

- Lorsque l'agent bénéficie au titre du régime indemnitaire antérieur du RIFSEEP, d'un montant supérieur au montant de référence applicable au groupe auquel il appartient conjugué avec la valorisation de son expérience professionnelle, il conservera à titre personnel le montant antérieur, sous la forme d'un versement de l'IFSE correspondant au poste occupé, ainsi que d'une indemnité complémentaire « maintien à titre personnel » correspondant à la différence entre son régime indemnitaire antérieur et le montant d'IFSE correspondant au poste qu'il occupe.
- De même, à l'occasion d'un recrutement, un ajustement individuel pourra, le cas échéant, être opéré si les conditions salariales de recrutement d'un candidat s'avèrent supérieures au montant de référence de l'IFSE correspondant au groupe auquel il appartient, conjugué avec la valorisation de son expérience professionnelle. Il prendrait la forme d'une indemnité complémentaire « à titre personnel » correspondant à la différence entre le régime indemnitaire arrêté pour le recrutement et le montant de référence conjugué avec la valorisation de l'expérience professionnelle.



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 8 MARS 2022

CONVOCAION DU 1^{ER} MARS 2022

PRESIDENCE : MADAME VIRGINIE LUCOT AVRIL, Présidente du Syndicat Mixte

DELIBERATION N° 2022-35-6-3

DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

L'an deux mille vingt-deux, le 8 mars à 14 heures 30,
Le Comité syndical légalement convoqué s'est réuni à Rouen
sous la Présidence de Virginie LUCOT AVRIL, Présidente

Présents :

Collège départemental

BAZILLE Alain, DURANDE Florence, GARRAUD Valérie, LUCOT AVRIL Virginie, RASSE LAMBRECQ
Valentin

Collège EPCI

BEURAIN Jean-Marie, BÉNARD Daniel, CORNU Pascal, COURSAULT Olivier, DELNOTT François,
DEMAZIERES Mario, FLEURET Alain, GENDRON Bruno, JEZEQUEL David, MINEL Dany,
ROUSSEAU Jean-Nicolas, SERVAIS-PICORD Laurent, SOWYK Isabelle

Représentés :

Collège Départemental

CORITON Bastien donne pouvoir à GARRAUD Valérie, COTTEREAU Chantal donne pouvoir à
BAZILLE Alain, SAINT-MARTIN Florent donne pouvoir à LUCOT AVRIL Virginie, TERRIER Didier donne
pouvoir à DURANDE Florence

Excusés :

Collège Départemental

BERTRAND Nicolas, BILOQUET Armelle, COUTEY Guillaume, DEMAZURE Julien, FOURNIER
Maryline, GUÉROULT Claire, LANGLOIS Nicolas, LHEUREUX Jérôme, MARTIN Pascal, RENOUX
Vincent, SINEAU-PATRY Cécile

Collège EPCI

DE CONIHOUT Olivier, GAILLON Jean-Marc, LOUVEL Thierry, MARCHANI Abdelkrim, TERNISIEN
Rémy, VASSARD Hervé, VAVASSEUR Olivier

Absents :

Collège EPCI

BATUT Xavier, CANU Emile, CHEMIN Jean-François, DELAUNAY Myriam, ÉLIE Céline, FOUCHÉ
Gérard, GRANDSIRE Bruno, LEFEBVRE François, LEMESLE Jean-François, MAUGER Jean-Michel,
PAYEN Jean-François, QUESADA Antonio, SAGOT Pascal, VASSET Laurent

Secrétaire de séance : François DELNOTT

Le Comité syndical,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de création de Seine-Maritime Numérique en date du 16 janvier 2014 modifié,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public,

Après avoir eu communication préalable du rapport de Madame la Présidente n°2022-35-6-3,

Considérant que le quorum est atteint,

Considérant, en application de l'article 2.5 du Règlement intérieur, que le vote a lieu à main levée,

À l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

- Prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),
- Prend acte du projet des Centres de Gestion Normands de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance,
- Donne son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par les Centres de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires,

La Présidente
de Seine-Maritime Numérique



Virginie LUCOT AVRIL

Nombre de présents lors du vote :	Collège EPCI	Collège Départemental
Nombre de présents lors du vote	10	5
Nombre de membres représentés	0	4
Nombre de suffrage par délégué compétence obligatoire	1	1.6
Nombre de suffrage par délégué compétence facultative	1	1.4

VOTES	
Nombre de voix « pour »	unanimité
Nombre de voix « contre »	/
Abstentions	/

Affiché le : **14 MARS 2022**



SEINE-MARITIME
NUMÉRIQUE

INNOVATION
CONNECTÉE